



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Pour les abonnements et tout ce qui se rapporte à la
rédaction, s'adresser au Bureau international de l'Union
télégraphique, Berne

:: Pour les annonces, s'adresser à la Société suisse ::
d'Édition, Lausanne, 4, Jumelles, 4. :: Téléphone 93.39
:: :: :: ::

BELL TELEPHONE MFG. Co, ANVERS

BERNE
Bubenbergrplatz 10

concessionnaire des brevets de la
WESTERN ELECTRIC Co

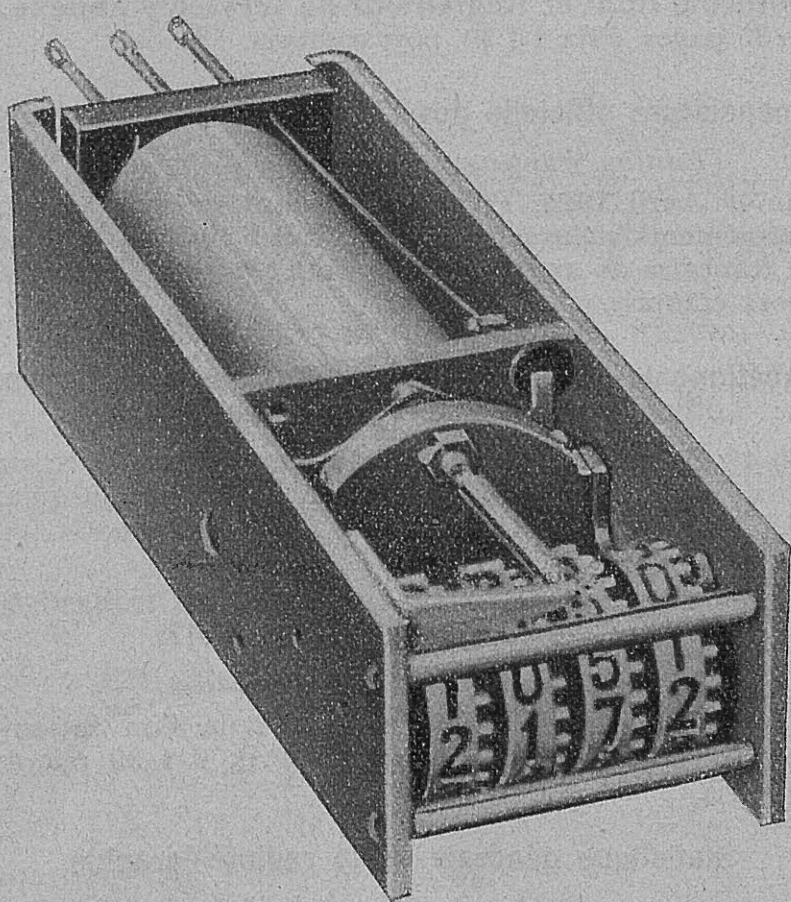
Commutateurs automatiques et manuels

Appareils
téléphoniques
pour
toutes applications

SYSTÈME
WESTERN ELECTRIC



S. A. Hasler, Berne



Compteurs de conversations
pour centrales téléphoniques

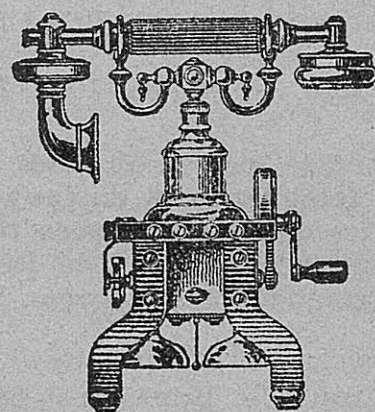
Téléphonie automatique



S.A. Des Produits
Electrotechniques
SIEMENS
Lausanne Berne Zurich



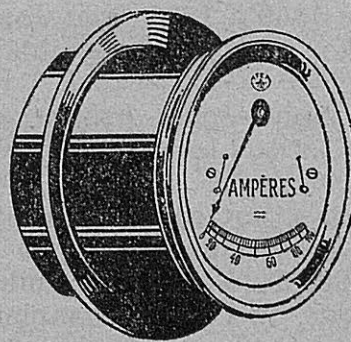
Allmänna Telefonaktiebolaget L. M. Ericsson
Stockholm



Adresse télégraphique:
„MIKROFON STOCKHOLM“

Télégraphie, téléphonie, signaux,
instruments de mesure, etc., etc.

A T E A
(ANTWERP TELEPHONE)



USINES FONDÉES EN 1892
700 OUVRIERS
22 RUE DU VERGER
ANVERS-BERCHEM
TÉLEGRAMMES: ELECTRICAL ANVERS
TÉLÉPHONE: N° 103 ET 7022



TÉLÉPHONES
APPAREILS DE MESURE
ET COMPTEURS
ELECTRIQUES

ARCHIVE
U.I.T.
GENÈVE

PUBLICATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Les personnes qui désirent recevoir l'un ou l'autre des documents énumérés ci-après sont priées de vouloir bien en adresser le prix, en *francs suisses*, au Bureau international. L'envoi des documents désirés sera effectué à la réception du montant. (Le Bureau international vendant ses publications au prix de revient, aucun rabais ne peut être accordé aux libraires.)

A. Télégraphie.

Cartes des communications télégraphiques.

- 1^o **Carte générale des grandes communications télégraphiques du Monde**, en 1 feuille. Edition de 1920. Prix 1 f, port non compris, ou 2 f, port et emballage compris, par exemplaire.
- 2^o **Carte des communications télégraphiques du régime extra-européen**, en 4 feuilles. Edition 1923. Prix 4 f, port non compris, ou 5 f 20, port et emballage compris, par exemplaire.
- 3^o **Carte des communications télégraphiques du régime européen**, en 4 feuilles. Dernière édition 1906. Prix 3 f, port non compris, ou 3 f 60, port et emballage compris, par exemplaire.
- 4^o **Carte schématique des grandes communications télégraphiques internationales du régime européen**, en une feuille. Edition 1923. Prix 2 f, port non compris, ou 3 f, port et emballage compris, par exemplaire.

Liste des communications télégraphiques internationales du régime européen. Edition 1923. Prix avec Supplément 2 f 60, port non compris, ou 3 f, port compris, par exemplaire.

Documents des Conférences télégraphiques.

- 1^o **Rome**, 1871—1872. Un volume in-4^o de 688 pages. Prix 13 f 50. *)
- 2^o **Paris**, 1890. Un volume in-4^o de 748 pages. Prix 13 f. *)
- 3^o **Budapest**, 1896. Un volume in-4^o de 1029 pages. Prix 18 f. *)
- 4^o **Londres**, 1903. Un volume in-4^o de XII-1178 pages. Prix 18 f. *)
- 5^o **Lisbonne**, 1908. Un volume in-4^o de XII-1147 pages. Prix 18 f. *)
- 6^o **Paris**, 1925. Deux volumes in-4^o. Tome I de VIII-445 pages, tome II de X-762 pages. Prix de la publication complète 11 f. *)

Les tomes ne sont pas vendus séparément.

Les documents des Conférences de Paris (1865), Vienne (1868), St-Petersbourg (1875), Londres (1879) et Berlin (1885) sont épuisés. **L'Union télégraphique internationale (1865—1915)**. Mémoire commémoratif édité à l'occasion du Cinquantenaire de l'Union télégraphique. Prix 2 f 40, port compris.

Convention télégraphique internationale et Règlement y annexé (Revision de Lisbonne 1908). Brochure in-4^o de 50 pages. Prix pour les particuliers 2 f 80, port compris.

Tableau des modifications et adjonctions aux dispositions du Règlement télégraphique de Lisbonne, rendues nécessaires par la Revision, à Londres (1912), de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques. Prix 0 f 60, port compris.

Convention télégraphique internationale et Règlement y annexé (Revision de Paris 1925). Brochure in-8^o de 178 pages. Prix pour les particuliers 1 f 70, port compris.

Tableau A des taxes du régime européen, 1^{re} édition, 1926. Prix 1 f 70, port non compris.

Tableau B des taxes du régime extra-européen, 1^{re} édition, 1926. Prix 1 f 25, port non compris.

Tableau indiquant la manière dont sont traités, par les diverses Administrations et Compagnies privées, les **télégrammes en langage secret**, les **télégrammes spéciaux** et les **correspondances téléphoniques** dont l'acceptation est facultative aux termes du Règlement de service international. Brochure grand in-8^o de 45 pages. Prix 2 f 90, port compris.

Droit pénal télégraphique, par le Dr Otto Dambach. Brochure in-8^o de 72 pages. 1872. Prix 0 f 70, port compris.

Journal télégraphique.

Publication mensuelle in-4^o. Prix de l'abonnement annuel 9 f en Suisse, 10 f dans le reste de l'Union postale. Un numéro isolé 1 f, port compris.

Les volumes 1 à 3, comprenant les années 1869 à 1877, sont épuisés.

Le 4^e volume, comprenant les années 1878 à 1880, est disponible au prix de 15 f, port compris.

A partir de 1881, chaque année forme un volume séparé. Prix des volumes des années 1881 à 1923, 5 f 50 le volume, et 10 f les volumes des années 1924 à 1925.

On peut se procurer aussi des numéros isolés, autant qu'ils existent.

Table alphabétique générale des matières contenues dans le *Journal télégraphique* depuis sa création en 1869 jusqu'au 31 Décembre 1910. Prix 1 f 20 l'exemplaire, port non compris, ou 1 f 80 l'exemplaire, port compris.

Législation télégraphique.

Volume in-8^o de 1064 pages, 2^e édition, 1921. Prix 10 f, port non compris. *)

Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du Globe.

Brochure in-4^o de 86 pages. 11^e édition, Octobre 1922. Prix d'un exemplaire avec supplément, 6 f, port compris.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

14^e édition, Avril 1922. Volume in-4^o de 1093 pages. *Réserve épuisée.*

Statistique télégraphique comparative.

Le premier volume, in-4^o de 68 pages, publié en 1871, comprend la statistique des années 1849 à 1869. Prix 5 f 50, port compris.

A partir de 1870, chaque année forme un fascicule séparé. Prix des fascicules 1870 à 1893, 1 f l'exemplaire, port compris, des fascicules 1894 à 1922, 1 f 20 l'exemplaire, port compris, et du fascicule 1923, 1 f 70, port compris. (La réserve des fascicules des années 1878, 1882, 1883 et 1893 est épuisée.)

Statistique téléphonique comparative.

Fascicules se rapportant aux années 1893 à 1919. Prix des fascicules 1896 à 1907, 1 f le fascicule, port compris; prix des fascicules 1908 à 1922, 1 f 20, port compris, et du fascicule 1923, 1 f 70, port compris.

Tarifs téléphoniques.

Brochure in-8^o de 498 pages. 1905. Prix 2 f 60, port compris.

Nouveau Vocabulaire officiel pour la rédaction des télégrammes en langage convenu.

4 volumes in-4^o. Le 1^{er}, de 1899, comprenant les lettres A à D; le 2^e, de 1900, comprenant les lettres E à L; le 3^e, de 1900 également, comprenant les lettres M à R; le 4^e, de 1901, comprenant les lettres S à Z; les 4 volumes comprenant 2925 pages. En plus, un appendice de 38 pages publié en 1901. Cédé contre remboursement des frais de port.

Répertoire analytique

des tarifs et autres renseignements notifiés par le Bureau international depuis sa fondation et non rapportés à la date du 31 Mars 1911. Brochure grand in-4^o de 102 pages. 1911. Prix 3 f 60, port non compris, ou 4 f 50, port compris, par exemplaire.

B. Radiotélégraphie.

Documents des Conférences radiotélégraphiques.

Conférence de Berlin, 1906. Un volume in-4^o de 374 pages. Prix 5 f, port non compris. *)

Conférence de Londres, 1912. Un volume in-4^o de 650 pages. Prix 8 f, port non compris. *)

Convention radiotélégraphique internationale de Londres avec son Protocole final et Règlement de service y annexé. Brochure in-4^o de 35 pages. Prix 1 f 30, port compris.

Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

(Edition française, allemande ou anglaise.)

Brochure in-4^o. Avril 1925. Prix d'un exemplaire avec un abonnement aux Suppléments mensuels qui paraîtront jusqu'à fin Juillet 1926: Edition française ou anglaise: 13 f, port compris. Edition allemande: 17 f, port compris.

Liste alphabétique des indicatifs d'appel contenus dans la Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques.

Brochure in-4^o. Septembre 1925. Prix d'un exemplaire avec un abonnement aux Suppléments mensuels qui paraîtront jusqu'à fin Mars 1927: 5 f 50, port compris.

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques (Avril 1913).

(Editions française ou anglaise.)

(Extrait du Règlement de service annexé à la Convention radiotélégraphique internationale de Londres.) Prix 0 f 30 par exemplaire, port compris.

Statistique générale de la radiotélégraphie.

Fascicules se rapportant à la situation à la date du 30 juin 1908, à la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 1908 et aux années 1909 à 1922. Prix 0 f 40 le fascicule, port compris. Année 1923, prix 1 f 10 le fascicule, port compris. (Le stock des fascicules de l'année 1909 est épuisé.)

Carte officielle des stations radiotélégraphiques, en 5 feuilles comprenant, la 1^{re}: l'Océan Atlantique du Nord (partie orientale) et la Méditerranée; la 2^e: l'Océan Atlantique du Nord (partie occidentale); la 3^e: l'Océan Indien; la 4^e: l'Océan Atlantique du Sud; la 5^e: l'Océan Pacifique. Prix de chaque feuille 2 f 50, port et emballage compris.

*) L'envoi se fait par colis postal dont la taxe varie suivant le pays de destination.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ MENSUELLEMENT PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DE

L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé, 1 franc.

Abonnements.

Un an : Suisse, 9 fr.
Union postale, 10 fr. suisses.

Un numéro isolé 1 franc.

L^e volume. — 58^e année.

N^o 4.

Berne, 25 Avril 1926.

SOMMAIRE

I. La Conférence télégraphique internationale de Paris (suite). — II. De l'emploi du langage convenu dans la correspondance télégraphique (suite et fin). — III. La question des langages devant la Conférence télégraphique de Paris, par E. Broin. — IV. Bibliographie. — V. Sommaire bibliographique. — VI. Nouvelles. — VII. Interruptions, et rétablissements de lignes.

La Conférence télégraphique internationale de Paris.

Modifications apportées au Règlement de service.

(Suite.)

A l'article LX (Dispositions générales concernant les télégrammes maritimes), le premier paragraphe seul a été maintenu. Il ne contient que deux définitions :

« les télégrammes échangés au moyen de sémaphores *portent le nom* de télégrammes sémaphoriques » ;

« les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations côtières *sont désignés sous le nom* de radiotélégrammes ».

Tout le reste de l'article a été réparti dans les articles suivants.

La définition des télégrammes sémaphoriques semblerait mieux à sa place au commencement de l'article LXI ; et celle des radiotélégrammes au commencement de l'article LXII.

L'article LXI fixe la taxe sémaphorique à 20 centimes par mot.

L'article LXII a été complété par des disposi-

tions tirées de l'article LX actuel et par d'autres dispositions tirées du règlement radiotélégraphique.

L'article LXV, concernant les télégrammes de presse, a été modifié de la manière suivante :

D'une part, les télégrammes de presse pourront contenir des instructions relatives à leur publication, sous réserve d'une limitation d'étendue, et, d'autre part, ils seront acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

L'article LXVI prévoit, dans sa nouvelle rédaction, que les langues autorisées pour la correspondance en langage clair pourront être employées, *à titre de citations*, conjointement avec la langue dans laquelle le télégramme de presse est rédigé.

A l'article LXVII, la restriction concernant les heures de transmission des télégrammes de presse a été abolie : les télégrammes de presse prendront rang, tant pour la transmission que pour la remise, parmi les télégrammes ordinaires.

La conférence de Paris a introduit dans le règlement un nouvel article LXVII *bis* comprenant toutes les dispositions concernant les télégrammes différés. En voici le texte :

« § 1. L'expéditeur d'un télégramme *privé* peut obtenir, dans les relations entre les pays du régime européen, d'une part, et les pays du régime extra-européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 %, sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à la même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc par mot.

« § 2. Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair dans une

seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair:

« a) la langue française,

« b) la ou les langues du pays d'origine ou du pays de destination, désignées par les Administrations intéressées,

« c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du pays d'origine ou par l'Administration du pays de destination, en plus des langues indiquées sous b).

« Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

« § 3. Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées sont employées, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

« Exceptionnellement, dans les télégrammes différés, originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées des exemplaires du dit dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

« § 4. Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

« Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

« § 5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer

la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

« § 6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées: L C F ou L C D ou L C O.

« § 7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

« § 8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

« § 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées L C F ou L C D ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

« § 10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois 24 heures.

« § 11. Les taxes de toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées qui concourent à la transmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 pour 100.

« § 12. Le service des télégrammes différés est facultatif.

Les Administrations d'Etat et les entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable. »

La conférence de Paris a réglementé le service de diffusion radioélectrique. Elle y a consacré l'article LXVII *ter*, dont voici le texte:

« (télégrammes à multiples destinations).

« § 1. Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission des télégrammes par télégraphie sans fil à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du pays d'émission.

« Les dits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

« § 2. L'Administration du pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

« Il appartient à l'Administration du pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

« Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

« § 3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés, soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le pays d'origine ou l'une des langues d'un des pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

« § 4. La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du pays d'origine.

« Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

« Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux. »

L'article LXIX a été modifié en ce qui concerne la durée de conservation des archives: « Les archives seront conservées jusqu'à la liquidation des comptes et, en tout cas, au moins pendant dix mois. Ce délai est fixé à quinze mois pour les radiotélégrammes. »

L'article LXX prévoit une taxe de un franc pour toute communication d'original ou de copie d'un télégramme. Il prévoit, d'autre part, la délivrance de photographies de télégrammes.

Enfin, le droit de copie y a été porté à 50 centimes par copie de 50 mots.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article LXXI ont été remises au point.

A l'article LXXII, le délai de présentation d'une réclamation a été porté de cinq à six mois.

L'article LXXIII a été remanié de fond en comble. En voici le nouveau texte:

« § 1. Toutes les fois que le remboursement de taxes est la conséquence d'une erreur de service télégraphique, il est supporté par l'Administration d'origine, lorsque la somme à rembourser n'excède pas 5 francs pour les télégrammes à plein tarif et 2 francs pour les télégrammes à tarif réduit.

« Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse 5 francs, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou parts de taxes qui lui avaient été attribuées.

« § 2. L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête si:

« a) en cas de non-remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé,

« b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme,

« c) en cas de non-emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente le dit bon.

« La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au règlement.

« § 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du 2^e alinéa du paragraphe 1^{er}. D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toute réclamation lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire. »

Comme on peut s'en rendre compte, il a été apporté un véritable bouleversement dans la réglementation qui concerne les remboursements.

D'après la nouvelle rédaction de l'article LXXV, au lieu que ce soit l'Administration débitrice qui crédite sa voisine, ce sera l'Administration créditrice qui débitera celle qui lui a transmis les télégrammes. C'est évidemment plus logique.

L'article LXXVI, après de longues discussions, a été largement modifié et complété.

L'article LXXVIII a été supprimé. Les dispositions qui en ont été maintenues ont été reportées dans l'article suivant.

A l'article LXXIX, paragraphe 3, les différences

au-dessous desquelles les comptes sont admis sans discussion ont été légèrement modifiées.

D'autre part, le taux des intérêts moratoires pour les soldes restés impayés a été élevé à 7 % (comme pour le service postal).

Enfin, le mode de paiement des soldes a été révisé et la procédure adoptée par le Congrès postal de Stockholm a été admise.

A l'article LXXXII, le chiffre de 200 000 francs pour le budget du Bureau international a été ratifié par la Conférence.

Deux nouveaux articles ont été ajoutés:

L'article LXXXIV *bis*, qui prévoit la constitution d'un Comité consultatif international des communications télégraphiques. Ce Comité est chargé d'étudier les questions techniques et les questions d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale.

Il sera formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui, à leur frais, voudront bien participer à ses travaux.

La Conférence a désigné l'Administration allemande pour organiser la première réunion du Comité.

Les Administrations représentées à une réunion du Comité désigneront l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

Le Comité transmettra les avis qu'il émettra au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

L'article LXXXV *bis*, qui prévoit que les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union.

Le nouveau règlement, signé le 29 Octobre 1925, est entré en vigueur le 1^{er} Avril, en ce qui concerne les taxes; quant aux autres dispositions, elles seront appliquées à partir du 1^{er} Novembre prochain.

De l'emploi du langage convenu dans la correspondance télégraphique.

(Suite et fin.)

Conférence de Londres (1903).

La compilation du nouveau vocabulaire officiel, entreprise par le Bureau international dès le mois de Février 1897, était terminée au mois d'Août 1900. Conformément aux stipulations du règlement de Budapest, il appartenait donc à la conférence réunie à Londres de fixer la date à partir de laquelle l'em-

ploi du nouveau vocabulaire deviendrait obligatoire.

Le vocabulaire ayant été, conformément aux décisions de l'Union, remanié, complété et augmenté, on pouvait espérer, puisque le nombre de mots y contenus était passé de 256 740 à 1 190 000, qu'il répondrait aussi pleinement que possible aux intentions des Administrations, de même qu'aux besoins du public, et que sa publication mettrait définitivement fin à l'ère des difficultés. On va voir qu'il n'en était rien.

La Délégation belge signale que le langage convenu constituait pour le public un avantage très important, mais qui donnait lieu à de nombreux abus. Elle fit remarquer que les dérogations au règlement provenaient surtout de la tolérance que certaines exploitations ont été amenées à consentir dans le but de faire face à la concurrence; qu'il était nécessaire d'avoir un moyen de les réprimer et que ce moyen était la mise en vigueur du vocabulaire officiel, étant entendu, afin d'avoir une règle très précise, que tout mot non contenu dans le vocabulaire serait taxé à raison de cinq caractères pour un mot.

La Délégation britannique, dans une longue déclaration, rappela que c'était à dessein que la conférence de Budapest n'avait pas fixé une date ferme pour l'emploi obligatoire du vocabulaire; avant de décréter une mesure aussi radicale que celle qui consisterait à restreindre la correspondance télégraphique en langage convenu à un nombre de mots strictement limité et ne pouvant plus être augmenté par la suite, elle avait voulu laisser aux Administrations le temps d'examiner la question de savoir s'il était susceptible de satisfaire à tous les besoins présents et futurs du public.

Or, tout en estimant que le travail accompli par le Bureau international ne l'aurait pas été en vain, elle déclara qu'une étude approfondie de la question l'avait amenée à conclure qu'elle n'avait d'autre alternative que de s'opposer à l'adoption de la proposition tendant à rendre le vocabulaire obligatoire.

Elle signala que les chambres de commerce reprochaient au vocabulaire l'insuffisance du nombre de mots; l'absence de flexibilité; l'élimination de tous les mots ayant moins de cinq lettres et celle des inflexions des mots admissibles; que certains codes contenaient des expressions non réglementaires et qui étaient d'ailleurs plus faciles à télégraphier que bon nombre d'expressions réglementaires; que, dans ces conditions, elle estimait que le règlement qui exclut ces codes n'est pas satisfaisant.

En conséquence, elle proposa de ne pas rendre le vocabulaire obligatoire, de maintenir les dispositions du règlement, et de laisser chaque Etat libre d'agir avec une certaine tolérance à l'égard des codes irréguliers.

On peut prétendre, remarqua la délégation britannique, que l'emploi du vocabulaire donne le moyen d'appliquer les dispositions du règlement, mais il est facile de répondre que c'est précisément le vocabulaire qui a mis en pleine lumière les défauts du règlement. Il est impossible de justifier au public l'exclusion de telles ou telles expressions, comme « deminabam », et l'admission de telles autres, comme « aangehaard ».

La Délégation française constata que les règles de l'Union n'étaient pas uniformément appliquées.

A son avis, la pensée qui avait inspiré la création du vocabulaire officiel était une pensée juste. Elle fit remarquer que l'opposition faite à l'emploi de ce document émanait des fabricants de codes qui avaient su grouper certains corps constitués pour en faire les organes de leurs réclamations, que c'était donc une minorité restreinte qui mettait en échec les décisions de l'Union télégraphique.

La Délégation française signala ensuite le danger qu'il y avait à réadmettre le langage chiffré en lettres qui permettrait aux fabricants de codes de changer leurs systèmes et d'adopter les groupes de cinq lettres, ce qui rendrait les difficultés plus inextricables.

Elle proposa de prendre la résolution d'écarter certaines catégories de codes.

Elle fit ressortir que la force des choses amènerait, plus ou moins prochainement, l'acceptation de nouvelles combinaisons pour le langage convenu, et elle demanda s'il ne serait pas plus sage d'admettre immédiatement ce qui semblait inévitable, c'est-à-dire de fixer au nouveau langage des règles qui seraient acceptées alors, mais qu'il serait trop tard d'édicter ultérieurement.

Elle proposa à la conférence de décider l'exclusion des codes formés par des assemblages de consonnes dans lesquelles les voyelles ne seraient pas interposées de manière à former des combinaisons syllabiques.

Lorsque la discussion fut reprise, la délégation belge présenta une proposition tendant à donner une nouvelle définition du langage convenu: « celui qui se compose de combinaisons *euphoniques* ne formant pas de phrases compréhensibles. Les mots devant avoir une consonnance phonique suffisante pour

que, par l'alternance de consonnes et de voyelles, la prononciation en soit rendue possible ».

Il est à remarquer qu'il n'était plus question ni de l'interdiction de forger des mots artificiels, ni de l'emploi du vocabulaire officiel.

Interpellées sur le point de savoir si elles accepteraient de transmettre pour un mot les mots artificiels ou combinaisons euphoniques de dix caractères, les Compagnies marquèrent leur préférence pour la taxation de cinq caractères pour un mot.

La Délégation britannique adhéra à la solution proposée par la Belgique et amendée par l'Allemagne. Elle estima que la distinction des expressions qui peuvent se prononcer est pratique; qu'il est plus facile de transmettre ces expressions que celles qui ne peuvent se prononcer, et que le public les préfère aux autres; que d'ailleurs il ne paraissait pas possible d'inscrire dans le règlement une prescription qui limite d'une manière plus précise l'usage des mots artificiels.

La Délégation des Indes britanniques donna lecture d'une déclaration appuyant la proposition belge amendée par l'Allemagne; non parce que cette Délégation la croyait une solution parfaite de la question, ni même peut-être la meilleure solution possible, mais parce qu'elle offre un *modus vivendi* acceptable pour le commerce et qu'elle régularise une situation pleine d'inconvénients.

M. le représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord reconnut l'opportunité de trancher les différends qui se produisent entre les Administrations et le public, mais il constata que ce but était atteint en légalisant les abus et en ouvrant la porte à d'autres abus.

Il répéta qu'en accordant au public la liberté de combiner n'importe quelles syllabes prononçables jusqu'à concurrence de dix lettres, on lui permettait d'enfermer dans un seul mot jusqu'à cinq syllabes pouvant avoir chacune une signification secrète, c'est-à-dire de réunir dans une seule unité de taxe jusqu'à cinq mots de code. De plus, ajouta-t-il, on laisse voir aux code-makers qu'ils n'ont qu'à insister pour obtenir ce qu'ils désirent, et que l'Union télégraphique s'incline devant les exigences de quelques-uns.

M. le représentant de l'Anglo-American signala qu'autrefois l'Union faisait la règle et qu'aujourd'hui elle capitule devant les Compagnies terrestres américaines non adhérentes.

La Délégation française fit une longue déclaration. Elle constata à nouveau que c'était l'unique souci de régulariser une situation irrégulière et

restreinte créée par quelques Compagnies non adhérentes qui conduisait la conférence à l'adoption d'une solution peut-être trop hâtive. Elle manifesta des craintes de voir l'autorité de l'Union télégraphique diminuée du fait qu'elle cesse d'imposer des décisions équitables et consent à subir les exigences injustifiées d'une minorité. Elle constata que l'Union télégraphique était sur le point de déclarer son impuissance et de faire faillite à son but.

La proposition belge, amendée par l'Allemagne, fut adoptée.

Il convient de remarquer que l'obligation imposée aux mots d'être composés de syllabes pouvant se prononcer s'appliquait aussi bien aux mots réels qu'aux mots artificiels.

Après s'être, pendant une longue période, dirigée dans un sens, l'Union télégraphique s'engagea dans un sens diamétralement opposé. Ce n'est pas le premier revirement qu'on peut signaler et ce n'est d'ailleurs pas non plus le dernier.

Depuis la conférence de Paris de 1890, l'emploi de lettres ou de groupes de lettres ayant une signification secrète n'était plus admis dans les télégrammes.

Par une proposition longuement motivée, la Grande-Bretagne demandait la réadmission des télégrammes composés de groupes de lettres.

Elle rappelait que c'était la conférence de 1875 qui avait interdit l'emploi du langage chiffré en lettres dans le régime extra-européen, et que cette interdiction avait été étendue au régime européen par la conférence de Paris de 1890; mais que cette interdiction n'avait pas pour objet d'empêcher les communications secrètes dans les télégrammes privés, puisque le public avait la faculté de correspondre au moyen de groupes de chiffres.

Elle faisait remarquer que l'interdiction dont il s'agit était une source de difficultés avec le public; que malgré cette interdiction, l'Union avait été amenée à admettre, par simple tolérance, des expressions telles que *cif*, *caf*, *fob*, etc., exceptions qui compliquaient encore la situation; qu'il existait des codes en usage contenant des combinaisons non autorisées par l'article VIII du règlement comme mots convenus, combinaisons qu'il serait excessif d'accepter comme mots convenus à raison de dix caractères pour un mot, mais qu'il serait désirable d'autoriser à raison de cinq lettres pour un mot.

Elle proposait, en conséquence, de lever l'interdiction afin de permettre d'accepter ces combinaisons de lettres non admissibles comme langage clair ou comme langage convenu.

Le nouveau texte qu'elle soumettait à la conférence pour former le paragraphe 2 de l'article IX était basé sur celui adopté par le Règlement sorti de la conférence de Berlin et avait pour but d'autoriser l'acceptation, à raison de cinq chiffres ou lettres pour un mot, des expressions ci-après:

Groupes de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète;

Mots réels d'une langue non autorisée;

Mots ayant une signification convenue, ne remplissant pas les conditions imposées pour le langage convenu;

Expressions commerciales comme *cif*, *caf*, *fob*, etc.

Ce texte excluait les réunions abusives ou altérations de mots réels.

La Délégation britannique rappela que la manière de compter des expressions telles que *cif*, *caf*, *fob*, fut admise à Budapest à titre de simple tolérance.

Elle dit qu'il ne semblait pas y avoir de raison pour traiter différemment des expressions qui ne diffèrent pas des précédentes au point de vue télégraphique; qu'elle considérait comme une omission qu'il convient de combler sans retard, l'absence de toute disposition réglementaire quant à la manière de traiter de semblables expressions, devenues indispensables dans le langage télégraphique commercial.

Enfin, elle ajouta que cette modification n'aurait pas de conséquences défavorables, car les compilateurs de codes préfèrent employer des combinaisons de lettres composées alternativement de voyelles et de consonnes qui sont moins sujettes à des erreurs de transmission.

La proposition britannique fut adoptée après rejet d'une proposition de l'Espagne tendant à limiter à dix caractères les groupes de chiffres ou de lettres, en vue d'obvier aux difficultés de transmission de groupes plus étendus.

Conférence de Lisbonne (1908).

L'Administration belge avait élaboré un important projet dans lequel elle signalait que les expéditeurs essayaient de faire admettre des groupements irréguliers. En vue d'éviter les discussions et les difficultés qui en résultaient, elle avait examiné la possibilité d'établir une tarification à la fois simple et équitable dont la base serait, non plus le « mot », mais le « caractère » (lettre, chiffre ou signe à transmettre).

Cette base, disait-elle, aurait l'avantage de proportionner exactement la rémunération à l'importance du service rendu; son application permettrait de supprimer tout contrôle sur la forme et le sens des expressions utilisées et, par conséquent, de faire disparaître toute contestation avec les expéditeurs.

L'Administration belge proposait d'appliquer cette nouvelle méthode de taxation aux seules correspondances du régime extra-européen.

Les principales caractéristiques de la nouvelle réglementation auraient été les suivantes:

a) Les mots de l'adresse continueraient à être soumis aux règles ordinaires de taxation du langage clair;

b) Le texte et la signature — quel que soit le langage utilisé — seraient taxés d'après le nombre des caractères qu'ils contiennent;

c) L'unité de taxe serait l'ensemble de cinq caractères, le chiffre cinq se prêtant aisément aux opérations;

d) Pour la facilité et la sûreté des transmissions, les groupes ayant plus de 10 caractères seraient exclus, au moins en principe.

Au point de vue du taux de la taxe, l'Administration belge faisait ressortir que la réduction de quinze à cinq, pour le langage clair, et de dix à cinq pour le langage convenu, du nombre des caractères à compter pour un mot, devait logiquement avoir pour corollaire l'abaissement de la taxe à percevoir par mot, afin qu'aucune aggravation de charge ne soit imposée au public.

A la commission des tarifs, la Délégation belge signala que, malgré les soins apportés à la rédaction de la formule devant fixer le caractère et les limites du langage convenu, on constatait encore que le public cherche à abuser des facilités nouvelles; on trouve des syllabes pouvant strictement se prononcer, mais dont l'association forme une cacophonie bizarre et dont la transmission télégraphique est difficile.

Dans une longue déclaration, la Délégation française constata que la solution adoptée par la conférence de Londres n'avait pas atteint le but désiré et que le langage euphonique était devenu le langage cacophonique, mais elle signala qu'au point de vue pratique la méthode préconisée par l'Administration belge soulevait de sérieuses critiques et semblait d'une application difficile.

La délégation espagnole fit remarquer qu'il n'était pas tout à fait exact que la nouvelle base de taxation ait l'avantage de proportionner la rémunération à l'importance du service à rendre,

car le travail de transmission et de réception d'un télégramme n'est pas exactement proportionnel au nombre des lettres ou des chiffres de ce télégramme, le travail dépendant aussi de la situation relative de ces caractères. En effet, on transmet et on reçoit plus facilement le mot « carabina » que le groupe « xfzrikmn », bien que le nombre des caractères soit le même.

Or, comme la taxe serait la même dans les deux cas, il est à craindre que la nouvelle méthode n'ait pour conséquence le remplacement du langage convenu par le langage chiffré, sans que l'augmentation de travail qui en résulterait ait pour corollaire une augmentation correspondante de recettes.

D'autre part, ce serait faire un retour en arrière que d'appliquer la réforme envisagée seulement aux correspondances du régime extra-européen, étant donné que le but poursuivi par l'Union est l'unification des deux régimes.

La Délégation allemande déclara que, dans l'application des dispositions actuelles sur le langage convenu, son Administration avait éprouvé des difficultés de deux ordres:

Difficultés de taxation,

Difficultés de transmission.

Les premières sont causées, moins par la prescription relative à la prononçabilité des syllabes, que par la stipulation excluant les combinaisons formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue. Elle estima que de telles combinaisons ne sont généralement pas employées dans un but frauduleux et qu'en réalité leur emploi n'est pas préjudiciable à la télégraphie, puisque les expéditeurs peuvent toujours remplacer une combinaison de l'espèce par un mot de code.

Dans ces conditions, dit la Délégation allemande, les difficultés de taxation ne sont pas telles qu'elles justifient un changement radical des dispositions en vigueur.

Les secondes, ajouta-t-elle, sont beaucoup plus grandes. L'expérience montre que, si l'agent peut se rendre compte, par un simple coup d'œil, de l'ensemble du mot à télégraphier, le travail de transmission ainsi que celui de réception sont largement accélérés. Il en est ainsi quand, dans les mots artificiels, les consonnes et les voyelles alternent convenablement.

Malheureusement, en employant les nouvelles règles sur la prononçabilité, le public n'a pas suivi, autant qu'il aurait été désirable pour le service, les intentions de l'Union. Il en résulte que les

agents doivent travailler plus lentement et que le rendement des lignes a diminué.

En faisant disparaître, dans le régime extra-européen, toute différence entre les langages clair, convenu et chiffré, la proposition ne tient pas compte de ces difficultés; elle conduirait peu à peu à l'emploi exclusif du langage chiffré, et la base entière du service des transmissions serait complètement modifiée.

La Délégation britannique déclara, à son tour, que les inconvénients de la nouvelle méthode sont supérieurs aux avantages qu'elle présente.

La transmission d'un groupe de cinq lettres combinées au hasard impose un travail plus grand que celle de cinq lettres formant un mot clair, et cependant la rémunération serait la même dans les deux cas.

L'Administration britannique estime que c'est faire fausse route que d'étendre les divergences existant encore entre les deux régimes, européen et extra-européen.

En raison de l'opposition qui venait de se manifester, la Délégation belge retira sa proposition.

L'Administration néerlandaise formula une proposition qui avait pour but de faire disparaître certaines anomalies qui existaient dans la manière de taxer les mots et, à cet effet, de supprimer la distinction entre le langage clair et le langage convenu.

Dans le régime européen, les mots artificiels auraient été comptés à raison de quinze caractères et toutes les langues du service télégraphique international auraient été admises pour la formation de ces mots.

Dans le régime extra-européen, ils auraient été comptés, comme auparavant, à raison de dix caractères pour un mot.

Dans son exposé des motifs, l'Administration néerlandaise faisait l'historique des règles générales successivement adoptées pour le compte des mots. Elle montrait que, d'une part, les Administrations avaient abaissé les tarifs et édicté des mesures libérales en développant les moyens de communication, mais que, inversement, d'autre part, elles avaient une tendance à empêcher les expéditeurs de les frustrer en abrégant ou en réduisant la longueur de leurs correspondances télégraphiques. Elle trouvait que ces règles minutieuses sont vexatoires pour le public, qui demande à pouvoir rédiger ses télégrammes de la façon qui convient à ses intérêts. Elle concluait qu'il y a toute raison de réformer les principes mêmes qui sont à la base

du règlement, surtout en ce qui concerne l'emploi du langage convenu, d'autant plus que les décisions prises par la conférence de Londres doivent être considérées comme mesures transitoires.

Elle proposait d'appliquer le principe de la *taxation d'après le travail accompli* et de revenir à l'ancienne règle: *en cas de doute, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation*.

La Délégation suisse fit remarquer que son Administration avait présenté une proposition analogue à celle des Pays-Bas, en ce qui concerne ce principe: « que la manière d'écrire de l'expéditeur doit être décisive pour la taxation ». Elle recommanda également l'adoption de l'ensemble des propositions néerlandaises, estimant que la suppression, dans le régime européen, de toute distinction, pour la taxation, entre les mots en langage clair et les mots en langage convenu et la faculté de faire usage, sans aucune restriction, de mots convenus de quinze lettres, constitueraient une grande facilité pour le commerce et diminueraient le nombre des mots baroques, difficiles à transmettre, sans entraîner une grande perte financière pour les Administrations.

La Délégation allemande fit de sérieuses objections à l'assimilation du langage convenu au langage clair dans le régime européen.

Elle rappela que la prononçabilité des mots artificiels dans les huit langues admises occasionnait déjà des difficultés; admettre que cette prononçabilité pourra être jugée d'après une langue quelconque serait abandonner l'idée fondamentale de l'alternance des voyelles et des consonnes nécessaire à une prompte et exacte manipulation, et renoncer à la prononçabilité.

Elle remarqua que, si la proposition visait seulement l'assimilation des langages clair et convenu dans le régime européen, il était hors de doute qu'une future conférence étendrait cette assimilation au régime extra-européen.

Enfin, elle rappela que le principe tendant à rendre décisive la rédaction adoptée par l'expéditeur n'a pu être maintenue, et que c'était pour de bonnes raisons que la faculté a été donnée aux agents taxateurs de séparer en mots isolés les réunions abusives.

La Délégation britannique fit remarquer que les difficultés résultant du système actuel se rapportent à la prononçabilité et à la réunion abusive de mots réels; que la proposition néerlandaise n'écarterait ni les unes ni les autres de ces difficultés; que les contestations sur l'admissibilité des

mots réels et artificiels continueraient à se produire d'autant plus vives; enfin, qu'au point de vue financier, il était évident que le système entraînerait une augmentation de travail pour le service, sans compensation de recette.

La proposition ne fut pas admise.

La compagnie Eastern proposa la suppression de l'interdiction des réunions abusives dans les deux régimes ou, tout au moins, dans le régime extra-européen. Elle fit remarquer que l'interdiction dont il s'agit donnait lieu à plus de contestations au guichet que toute autre disposition et que sa suppression n'entraînerait aucune perte pour les Administrations.

Cette proposition fut rejetée.

Ces modifications de fond ayant été écartées, la conférence examina les propositions portant sur des points secondaires et tendant seulement à améliorer les stipulations en vigueur.

Une proposition britannique rappelait que l'intention de la conférence de Londres avait été d'autoriser l'usage des expressions artificielles ressemblant aux mots réels et pouvant être télégraphiées avec au moins autant de facilité que ces derniers; qu'à cet effet on avait proposé, en premier lieu, de définir ces expressions artificielles comme « euphoniques »; que cette définition paraissant trop vague, on avait décidé d'adopter la définition qui figure dans le règlement, comme précisant le mieux la condition de ressemblance à des mots réels.

Elle ajoutait que l'expérience avait démontré que cette définition était trop vague pour prévenir des abus, et qu'il n'est pas douteux que l'autorisation accordée au public de se servir de mots artificiels pour le langage convenu a donné lieu à des abus.

Elle signalait que, lorsqu'on reproche aux code-makers une infraction aux dispositions réglementaires, ils citent la lettre du règlement et font remarquer que celui-ci n'indique pas le principe que les mots artificiels doivent présenter l'apparence de mots réels, mais spécifie seulement que ces mots doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer.

Les code-makers combinent fréquemment, dit-elle, une série de syllabes qui peuvent se prononcer d'après des groupes de lettres analogues ne se présentant que rarement, mais que la combinaison qui en résulte ne ressemble nullement à un mot réel, et qu'au point de vue de la transmission, elle équivaut à une combinaison chiffrée.

L'Administration britannique terminait en disant que s'il est difficile de trouver une règle stricte

aux cas de l'espèce, il importait cependant que la lettre du règlement ne favorisât pas la formation de combinaisons de l'espèce, c'est pourquoi elle proposait de modifier la rédaction du règlement de manière à préciser « que la règle prescrivant conformité à l'usage de l'une des huit langues soit basée sur l'usage *ordinaire* et qu'elle soit applicable à l'ensemble du mot et non pas seulement à chaque syllabe séparée. »

En séance de commission, la Délégation britannique précisa le but de la proposition en faisant ressortir qu'il ne s'agissait pas de retirer au public les facilités qui lui avaient été accordées, mais seulement d'assurer un usage raisonnable de l'emploi des mots artificiels en apportant aux dispositions en vigueur un correctif susceptible d'obtenir une réglementation plus adéquate aux besoins de tous.

La Délégation allemande formula l'avis qu'on ne saurait procéder avec trop de précautions quand il s'agit de toucher à une disposition aussi importante, et qu'il importerait de faire accepter par le monde des affaires les changements à y apporter. Elle estima que la proposition britannique ne produirait d'ailleurs pas l'amélioration désirée; mais qu'il y aurait peut-être lieu d'appliquer avec plus de sévérité les dispositions réglementaires, afin de restreindre l'usage du langage artificiel dans les limites qu'il a été dans les intentions de la conférence de Londres de tracer et, en émettant un vœu dans ce sens, de faire appel, non seulement au public, mais aussi aux Administrations et Compagnies non adhérentes.

La conférence reconnut que, dans certains codes, les mots artificiels ont été formés d'une manière qui n'était pas dans les intentions de la conférence de Londres; que le moyen le plus sûr d'exclure les combinaisons qui ne répondent pas à ces intentions et d'écarter les abus serait d'adopter une rédaction plus précise et plus stricte de l'article VIII du règlement.

Toutefois, afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en résulter pour le commerce, elle pensa qu'avant de recourir à ce remède, on pourrait envisager un moyen qui, en faisant appel aux intérêts des fabricants de codes, assurerait leur concours éclairé, ainsi que celui du public commercial, en vue d'appliquer, à l'avenir, les dispositions du règlement dans un esprit plus conforme à celui qui les a dictées.

Ce moyen serait d'accorder au public la faculté d'obtenir l'approbation, par l'Union télégraphique, des codes dont il désirerait faire usage, afin d'avoir

l'assurance de leur conformité aux dispositions du règlement.

Dans le cas d'un code qui n'aurait pas reçu cette approbation, chaque Administration resterait juge, comme aujourd'hui, de l'admissibilité de chacun des mots qui y seraient contenus; tandis que, en se servant d'un code approuvé, le public aurait la garantie qu'aucun des mots de ce code ne serait rejeté par une Administration quelconque comme n'étant pas conforme au règlement.

Dans son rapport, la sous-commission faisait ressortir que la mesure préconisée ne léserait en rien les intérêts qui se rattachent aux codes en usage; qu'elle donnerait aux éditeurs le moyen d'élaborer des codes qui seraient à l'abri des critiques des Offices; qu'elle offrirait ainsi des garanties pour le public, et qu'elle pourrait amener, par une pression indirecte, les fabricants de codes à adopter un système qui donnerait des expressions plus favorables, au point de vue de la prononçabilité, que sous le régime antérieur.

D'autre part, elle estima qu'il convenait de faire immédiatement ressortir plus clairement la signification des dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII, en y apportant la modification suivante:

Au lieu des mots « Selon l'usage », mettre « selon l'usage courant ».

Il est à remarquer que la règle de la prononçabilité « selon l'usage courant » s'applique aussi bien aux mots *réels* qu'aux mots *artificiels*. De telle sorte que si un mot réel est composé de syllabes ne pouvant pas se prononcer selon l'usage courant, ce mot doit être refusé en tant que mot convenu, malgré que ce soit un mot réel.

La conférence était saisie d'une proposition qui avait pour objet d'étendre à l'ensemble de tout mot convenu l'obligation de la prononçabilité. Cette proposition ne fut pas admise.

On pourrait soutenir d'ailleurs que la proposition était superflue, car la prononçabilité va de soi, tout mot doit pouvoir se prononcer selon certaines règles; la prononçabilité distingue le *mot* du *groupe de lettres*.

En résumé, à la conférence de Lisbonne, l'Union télégraphique se maintint dans la voie où elle s'était engagée à la conférence de Londres. Elle se borna à améliorer la réglementation de Londres et à la compléter par le contrôle facultatif des codes, afin d'enrayer l'envahissement des combinaisons bizarres. Ce contrôle a certainement eu des résultats satisfaisants.

La question des langages devant la Conférence télégraphique de Paris

par E. BROIN, Délégué de la France, Président de la Sous-Commission des Tarifs.

La Conférence de l'Union Télégraphique Internationale réunie à Paris en septembre dernier s'est, comme les conférences qui l'ont précédée, longuement appliquée à l'examen de la question des langages employés pour rédiger la correspondance télégraphique.

Les représentants de l'Union assemblés à Lisbonne en 1908 avaient réglé la question d'une manière très libérale marquant un progrès certain sur les prescriptions qui avaient successivement prévalu dans le passé, et auxquelles, successivement, on avait dû renoncer. Ils avaient fait ce règlement avec la volonté de maintenir à la clientèle les facilités qui lui avaient été concédées jusqu'alors. Ils avaient voulu seulement opposer quelques entraves nécessaires à des pratiques — je n'ose dire des abus — qui rendent difficile le contrôle de l'application des taxes et qui compliquent la tâche et les charges des exploitants télégraphiques et celles de leur personnel opérateur.

Cependant, les règles édictées à Lisbonne se montrèrent bien vite ou inefficaces ou inapplicables. Le but qu'on leur avait destiné n'était pas atteint et les Administrations elles-mêmes avaient presque renoncé à en exiger l'observation par leur personnel et par leur clientèle.

Une situation de fait s'était créée depuis 1908, qui appelait ou une réaction énergique contre les habitudes universellement prises et tolérées, ou l'admission définitive et même la régularisation, à des conditions déterminées, de ces habitudes universelles, ou enfin l'institution de règles nouvelles échappant aux critiques qu'on avait justement adressées à tout ce qui avait été tenté jusqu'à présent pour réglementer cette importante question.

De là les nombreuses propositions qui furent par différents Offices soumises à la Conférence de Paris en vue d'amender ce qui avait été arrêté à Lisbonne.

* * *

On sait que, à la suite d'une très intéressante discussion générale en séance plénière de la Commission des tarifs, la Conférence décida de remettre à une sous-commission le soin d'analyser ces propositions et, s'il était possible, de soumettre des

conclusions que l'Union puisse substituer au texte actuellement en vigueur.

Cette sous-commission fut constituée essentiellement par les délégués des pays qui avaient présenté les propositions dont il s'agit; mais, en vue de donner satisfaction à tous les intérêts en cause, il fut convenu que la sous-commission entendrait les suggestions des pays non représentés. Il fut décidé en outre que les représentants des Compagnies Radio-France et Western-Union pourraient participer aux travaux de la sous-commission à titre d'experts.

Il est intéressant de rappeler comment la question des langages se présentait devant la sous-commission et comment elle a été examinée par les soins de celle-ci. Ainsi, on établira combien il était indispensable que la question fût soumise de la part de tous les Offices et Compagnies à une étude méthodique et ordonnée, se poursuivant d'après des directives communes et tenant compte de toutes les considérations qui doivent intervenir. En même temps se justifiera pleinement la création du « *Comité d'études international* », qui a été chargé par la Conférence de grouper et de coordonner les résultats de ces études et d'en tirer les informations et avis, qui doivent commander la solution à proposer à l'Union dans son plus prochain Congrès.

* * *

Le Règlement de Lisbonne définit en ses articles VII, VIII, IX ce qu'est, au point de vue télégraphique, le *langage clair*, le *langage convenu*, le *langage secret*. On s'est appliqué et on est parvenu à donner de ces différents langages une explication évitant autant que possible toute confusion.

Le *langage clair*, dit le Règlement, est celui qui offre un *sens compréhensible* dans l'une ou plusieurs des langages autorisées pour la correspondance télégraphique internationale. Si l'on songe qu'il y a présentement 46 de ces langues autorisées, si l'on songe que souvent le texte des télégrammes ne comporte que quelques mots ne constituant pas une phrase, ou même un seul mot, on voit tout de suite combien il est matériellement impossible pour le préposé, qui reçoit un télégramme au guichet de départ, d'affirmer, dans tous les cas, que ce télégramme offre pour lui un sens compréhensible. Donc, disons le tout de suite, la notion de la compréhensibilité inscrite dans nos règlements peut être considérée comme illusoire. Il faut bien l'avouer, les télégraphistes ont cessé depuis longtemps de chercher si le texte qu'on leur présente à la taxation a ou non un sens qu'ils puissent comprendre.

Cependant, les délégués de certains Offices, désireux d'assurer sur ce point l'observation des dispositions réglementaires, ont proposé de considérer comme rédigés en langage clair les seuls télégrammes dont le texte offre un sens compréhensible par l'emploi de mots et de chiffres pris dans le sens naturel qu'ils possèdent dans la langue ou dans les langues du pays d'origine (y compris celles des minorités de la population de ce pays), dans la langue ou dans les langues du pays de destination (y compris celles des minorités de la population de ce pays), ou encore dans la langue française.

Dans la même proposition et comme conséquence de la définition du langage dénommé « clair », il est prévu qu'on doit considérer comme langage secret les langues vivantes qui ne sont pas admises dans le langage clair du pays d'origine ou du pays de destination.

Ainsi donc, dans les pays que fréquentent beaucoup les étrangers (et dans un avenir plus ou moins prochain tous les pays du monde seront dans cette situation) un voyageur devra nécessairement se servir de la langue du pays où il est de passage ou de celle du pays de destination de son télégramme pour correspondre avec les siens. Par exemple: un Anglais visitant Rome ne pourra pas rédiger dans sa langue maternelle un télégramme adressé à Paris sans que ce télégramme soit considéré comme du langage secret.

A cette observation, dont on doit apprécier la valeur, certains délégués partisans quand même de la restriction des facilités accordées présentement à l'emploi du langage dit « clair » ont immédiatement opposé qu'on pourrait ajouter aux langues des pays d'origine ou de destination et à la langue française, un certain nombre d'autres langues qui sont pratiquées dans la généralité des pays de l'Union, par exemple celles ou quelques-unes de celles qu'on admet pour la rédaction des télégrammes en langage convenu.

Mais alors, c'était retomber dans les inconvénients qu'on avait voulu éviter et c'était toujours retirer au public un privilège dont il jouit depuis de nombreuses années.

La sous-commission se rangea finalement à l'avis qu'il n'y avait pas lieu, en ce qui concerne la définition du langage clair, de changer quoi que ce soit aux dispositions adoptées à Lisbonne.

Le langage clair restera celui ou ceux que déclareront les différents Offices comme étant parlés dans leur pays. Et dans l'immense majorité des cas, le texte des télégrammes restera pour l'agent taxa-

teur aussi hermétiquement incompréhensible que s'il s'agissait de langage convenu ou secret.

Au reste, est-il bien nécessaire que le texte des télégrammes rédigés en langage clair puisse être compris par l'agent taxateur? Les exploitants télégraphiques ont pour rôle essentiel, unique même, d'assurer l'acheminement des mots qu'on leur présente à cette fin. Il convient, semble-t-il, pour eux de taxer ces mots en tenant compte de la difficulté plus ou moins grande que comporte leur transmission et sans se soucier de la signification de ces mots pris isolément ou dans leur ensemble.

Si de comprendre le sens d'un texte télégraphique constitue le criterium pour l'application de la taxe, reconnaissons que c'est là un moyen bien aléatoire, rarement employé et le plus souvent inefficace et qu'il n'en peut être autrement.

Cette remarque dont l'application entraînerait une refonte complète des règles tarifaires sur lesquelles l'Union est présentement d'accord, a été exprimée dès la première séance de la sous-commission; mais elle est restée sans écho. Peut-être a-t-elle semblé trop hardie et a-t-on craint l'aventure que présenterait un remaniement des tarifs qui ne tiendrait pas compte de la distinction jusqu'ici admise entre les deux langages? Il n'est pas défendu de croire cependant que l'idée fera son chemin et que les conférents de l'avenir auront peut-être à l'examiner.

Pour le moment, la Conférence plénière, adoptant l'avis de la sous-commission des tarifs, a maintenu la notion du langage clair et la définition qu'en a donnée le Règlement de Lisbonne.

Il faut ajouter que la proposition tendant à réduire le nombre des langues admises pour la rédaction des télégrammes en « clair » ne visait pas absolument à restreindre les facilités dont jouit actuellement notre clientèle internationale. Elle avait pour objet réel de donner un statut plus certain, mieux défini, plus facilement applicable à ce qu'on appelle le « langage convenu ». Malgré qu'elle présentât cet avantage appréciable, elle ne fut pas retenue par la sous-commission.

* * *

La possibilité théorique de comprendre et de vérifier éventuellement le sens d'un télégramme présenté comme étant rédigé dans l'une des quarante-six langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale ayant été admise une fois de plus, la sous-commission devait s'occuper des

télégrammes dont le texte se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans l'une quelconque de ces langues, c'est-à-dire des télégrammes rédigés en *langage dit « convenu »*.

On sait que pour être considérés comme appartenant au langage convenu, les mots doivent satisfaire à quatre conditions:

1^o qu'ils soient réels ou artificiels, ils doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des huit langues suivantes: allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

2^o même s'ils sont réels, ils ne peuvent avoir une longueur supérieure à 10 caractères;

3^o les lettres accentuées ä, à, å, é, ñ, ö, ü ne peuvent être admises dans la formation de mots artificiels;

4^o enfin, les combinaisons artificielles ne doivent pas être formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue à laquelle ils appartiennent. Cependant, on peut admettre des expressions du langage convenu formées par la réunion d'un mot du langage clair et d'une combinaison syllabique artificielle, à condition que le mot réel ne soit pas employé avec sa signification ordinaire.

Dès qu'elle aborda ce sujet, la sous-commission se trouva en présence des critiques nombreuses auxquelles donnent lieu ces dispositions, soit au point de vue de leur application pratique, soit au point de vue de l'exécution matérielle du service des transmissions télégraphiques, soit enfin au point de vue financier.

En même temps, il lui fut présenté diverses solutions susceptibles, dans la pensée de leurs auteurs, de remédier efficacement aux défauts de la réglementation en vigueur.

Tout d'abord, certains délégués firent remarquer qu'il y avait une impossibilité quelquefois absolue de décomposer en syllabes *prononçables* dans l'une des 8 langues prescrites, certaines expressions du langage convenu pourtant admises fréquemment dans la correspondance télégraphique.

En fait, la première et la plus importante des prescriptions rappelées ci-dessus est couramment inobservée. Les expéditeurs n'ont aucun souci de s'y conformer, et les Administrations officielles ou privées qui devraient réagir laissent faire avec une complaisance sans borne.

Quelques exemples de combinaisons imprononçables et, par suite, contraires au Règlement ont été signalés. Ce sont les suivants:

huziuasfkh,	uxeaolayrv,	ymrgeladgd,
tgcykferfc,	panijlpkfe,	sfaijptajf,
tornzelpsg,	keonziownp,	rhamnbhijf
adgwbizaul,	axbfeickid,	glaucglefp.

D'autres abus ont été également rappelés à la sous-commission, lesquels consistent dans la réunion à des mots artificiels de mots réels employés avec leur propre signification, comme sugar, damar, coton, cofee, menad, Elout, Real (noms de navires) combinés avec un groupe tiré d'un code à cinq lettres.

De l'examen très soigneusement effectué au Poste Central télégraphique de Paris, d'un million de télégrammes du régime extra-européen rédigés en langage convenu et ayant transité par ce bureau, il est résulté que le $\frac{1}{10}$ environ des mots artificiels contenus dans ces télégrammes étaient imprononçables. Et le mal grandit tous les jours. Il affecte gravement la correspondance extra-européenne où 90 % des télégrammes sont rédigés en convenu. Il atteint déjà la correspondance européenne et il s'y répandra de plus en plus, comme conséquence fatale des augmentations de taxes votées allègrement par la Conférence de Paris.

On a rappelé à la sous-commission que, aux termes du Règlement de Lisbonne, les codes qui fournissent généralement les mots du langage convenu peuvent être soumis à l'examen et à l'acceptation d'une commission internationale. Dès lors il faudrait reconstituer cette commission dont la guerre a suspendu le fonctionnement.

Mais la sous-commission a considéré que la mesure serait peu efficace. L'examen préalable n'est aucunement obligatoire pour les fabricants de codes, lesquels tous les jours inventent des combinaisons nouvelles. D'autre part, un grand nombre d'expéditeurs se servent d'expressions artificielles qu'ils ont eux-mêmes créées en dehors des codes.

L'acceptation trop facile des mots artificiels qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires a provoqué une critique très vive devant la sous-commission relativement aux difficultés que présente le travail de la transmission du langage convenu :

« Cette transmission est devenue pour le télégraphiste une tâche ardue et énervante du fait de la forme barbare des assemblages de lettres constituant les mots. Les difficultés de transmission de pareils mots provoquent des erreurs fréquentes et donnent lieu à de nombreuses demandes de répétition. Ces demandes s'accroissent en raison de l'extension grandissante de l'emploi des mots artificiels; elles constituent à présent un véritable assujettissement

pour les grands bureaux télégraphiques. D'après un examen auquel a procédé l'Administration belge portant sur 156 000 télégrammes du régime extra-européen à taxe pleine, il a été compté 12 377 demandes de répétition de transmission supposée erronée, dont 95 % relatives à des télégrammes composés de mots artificiels. »

L'opinion unanime de la sous-commission est exprimée dans cette citation et, unanimement, il a été admis que la limitation à cinq caractères de la longueur que peut avoir un mot artificiel remédierait à cet état de choses. « Chacun comprend qu'un groupe ainsi limité est d'une perception et d'une transmission incomparablement plus faciles qu'un assemblage de dix caractères d'apparence incohérente et l'on se rend compte que cette pratique doit avoir pour effet de diminuer le nombre d'erreurs et, partant, des répétitions de toute nature. »

On a aussi fait remarquer que, vis-à-vis du langage clair, le langage convenu jouit d'un tarif de faveur.

Alors que le mot en langage convenu comporte généralement 10 caractères, la moyenne d'un mot en langage clair varie, suivant la langue employée, de 6 à 7 caractères.

La transmission d'un mot en langage convenu est taxée au même prix que celle d'un mot en clair qui est de 30 % au moins plus court. Et cependant le prix de revient de la transmission est dans le premier cas plus élevé que dans le second, de ce fait que le travail est plus difficile et plus lent pour transmettre le langage convenu et qu'il est souvent aggravé par les collationnements ou répétitions. La perte de rendement afférente au travail du langage convenu a été estimée à plus de 20 % aux appareils télégraphiques. Elle est naturellement beaucoup plus forte lorsqu'il s'agit, pour des raisons de service ou sur la demande des intéressés, de transmettre ce langage par téléphone.

Ces considérations ont semblé à plusieurs membres de la sous-commission devoir justifier l'augmentation de 50 % de la taxe par mot du langage convenu, vis-à-vis de celle d'un mot du langage clair, cette mesure se trouve inscrite dans les propositions de plusieurs Offices. Certains de ceux-ci ont même envisagé une surtaxe de 100 %. D'autres ont trouvé suffisante une surtaxe de 20 %.

Cependant l'idée de surtaxer les mots du langage convenu a rencontré devant la sous-commission l'opposition des délégués de grands pays qui en ont mis en doute la légitimité et l'opportunité. Ces délégués craignent les effets sur le mouvement télé-

graphique mondial et, par suite, sur l'activité économique générale de toute mesure qui aggraverait les taxes télégraphiques. Au reste, il n'est pas certain pour eux que, au point de vue financier, l'innovation envisagée n'apporterait que des déceptions; ils pensent que le nombre des télégrammes en langage convenu d'iminuera au profit des télégrammes en langage clair et des télégrammes différés.

Quant aux représentants des Compagnies, ils sont tous résolument adversaires de toute augmentation de la taxe demandée aux expéditeurs des télégrammes en langage convenu qui forment la grande partie de leur clientèle. De l'avis de certains représentants, les difficultés de transmission ne sont pas aussi grandes qu'on le dit généralement et on les ferait disparaître si l'on stipulait que les mots arbitraires seront divisés en deux groupes de cinq lettres, étant entendu toutefois que chaque groupe serait taxé pour un demi-mot seulement.

Ce dernier avis n'est d'ailleurs pas partagé par toutes les Compagnies. Certaines de celles-ci aperçoivent et nul ne conteste qu'admettre le langage convenu à cinq caractères pour un $\frac{1}{2}$ mot et conséquemment de taxer pour $\frac{1}{2}$ mot, ce qui serait inévitable, tout groupe de cinq caractères, même dans le langage clair, conduirait à une appréciable réduction de recettes, si on appliquait cette règle de taxation sans surcharger en même temps le tarif actuel afférent au langage convenu. A cela les partisans de ce mode de comptage répondent que la perte ne serait que momentanée. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi il en serait ainsi. Si cette perte de recettes devait être ultérieurement couverte par suite du développement du trafic, on ne saurait attribuer ce développement au procédé de taxation envisagé.

Certains partisans de la surtaxe ont fait valoir également que l'emploi du langage convenu permet aux expéditeurs d'exprimer des phrases entières au moyen d'un mot ou de quelques mots. Ils réalisent ainsi une économie qui ne doit pas rester sans compensation pour l'exploitant. Celui-ci a le droit de se couvrir du manque à gagner qui lui est imposé. Cette théorie appelle de sérieuses réserves. Les Administrations télégraphiques n'ont aucune-ment à se préoccuper des moyens que la clientèle applique pour condenser sa correspondance. Ceci doit leur échapper complètement. Leur rôle consiste seulement à transmettre les mots qu'on leur présente après vérification que ces mots remplissent les conditions de transmissibilité fixées par le Règlement. La considération que le client paierait da-

vantage s'il employait le langage clair au lieu de mots de convention, ne saurait être retenue dans aucune mesure. Aussi bien, le langage « convenu » ou « abrégé » est le véritable langage télégraphique. Il est logique que son usage s'étende de plus en plus. Toute tentative de quelque nature qu'elle soit, qui se proposerait d'entraver de manière quelconque l'emploi d'expressions abrégées ou convenues, contrarierait gravement les intérêts des expéditeurs sans servir sérieusement ceux des exploitants. On doit seulement s'attacher à mieux organiser la formation des expressions artificielles.

Dans cet ordre d'idées, certains délégués ont proposé d'abandonner la disposition réglementaire qui défend de réunir deux ou plusieurs mots du langage clair. En acceptant la réunion des mots réels jusqu'au groupement de dix caractères, on donnerait à la partie du public qui ne fait pas usage de codes, la possibilité de condenser sa correspondance comme le font les usagers des vocabulaires. Subsidiairement, on inciterait peut-être à préférer dans certains circonstances l'emploi du langage clair à celui des mots convenus. Pour que l'expéditeur y trouve intérêt, il faudrait évidemment que le groupe de mots clairs soit taxé pour un mot jusqu'à 10 caractères et non comme langage secret.

La proposition a paru intéressante, encore qu'elle devrait, dans l'application, être soumise à une réglementation sévère qui empêche toutes les fantaisies. Pourtant, elle offre quelques inconvénients. Tout d'abord, son adoption entraînerait pour l'exploitant une diminution de recettes, car elle équivaldrait en réalité à une réduction du tarif, ce qu'il est difficile d'envisager à un moment où de tous côtés on observe une augmentation au prix de revient de la transmission télégraphique. C'est là une objection qui a paru d'importance secondaire à certains délégués; il a semblé à ceux-ci que cette facilité nouvelle offerte au public pourrait l'inciter à augmenter ses envois de télégrammes. Finalement, au lieu de diminuer, les produits augmenteraient. Quant à considérer comme du langage secret les mots du langage clair groupés, ainsi que cela a été proposé, il n'y faut pas songer: le public ne comprendrait pas. En outre, ce serait retirer d'une main ce qu'on aurait donné de l'autre.

Une autre objection a été faite, laquelle a été appréciée par la sous-commission, c'est que le bénéfice du groupage, s'il était admis dans la correspondance internationale, pourrait être réclamé pour la correspondance intérieure de chaque pays. Or, dans certains pays, où la langue est formée de mots

très courts, cette facilité pourrait avoir, au point de vue de l'exécution du service et de son rendement financier, des conséquences sur lesquelles il y a lieu de réfléchir. Il faut dire que cette dernière objection n'avait pas manqué d'être entrevue par ceux qui se sont montrés favorables au groupage des mots clairs. Lors de la Conférence de Washington, en 1920, les délégués des puissances représentées avaient convenu que le groupage ne serait admis que lorsque la taxe du mot dépasserait fr. 0,75, c'est-à-dire pratiquement seulement dans le régime extra-européen.

Pour certains délégués, le remède qui mettrait fin à de si fâcheux errements consiste essentiellement en une application rigoureuse des dispositions réglementaires par les soins des bureaux de départ et au besoin par ceux des bureaux d'arrivée. Ces derniers devraient être autorisés à recouvrer sur le destinataire la différence de taxe pour tous les mots du langage convenu non prononçables, en les considérant comme des réunions de lettres ayant une signification secrète.

Cependant l'inobservation des prescriptions réglementaires concernant le langage convenu est bien plus le fait des exploitants officiels ou privés que celui des expéditeurs eux-mêmes. Les premiers, qui ont le pouvoir de refuser les télégrammes rédigés en infraction du Règlement, s'abstiennent d'agir; les seconds peuvent ignorer ce Règlement ou escompter la tolérance éprouvée des Administrations. Serait-il juste de faire supporter aux destinataires les conséquences de cet état de choses?

Ne serait-il pas plus conforme à l'équité et plus efficace d'imposer aux Administrations de départ qui ont accepté des télégrammes en infraction du Règlement, de supporter seules la charge totale des remboursements de taxes, lorsqu'il y a eu répétition de tout ou partie de ces télégrammes, quelle que soit l'Administration qui a commis l'erreur de transmission ou de réception. Nul doute que cette éventualité rendrait plus circonspects les exploitants qui usent vis-à-vis de leur clientèle d'une complaisance excessive, complaisance dont, avec les dispositions réglementaires en vigueur, l'ensemble des Administrations peut avoir à faire les frais.

Quoiqu'il en soit, la sous-commission n'a pas cru devoir s'arrêter à ces mesures de rigueur avant de s'être assurée qu'il était impossible d'appliquer d'autres solutions d'ordre tarifaire ou d'un ordre différent, lesquelles, sans interdire directement les errements longtemps tolérés, amèneraient cependant les expéditeurs à y renoncer et, peut-être, à faire un emploi plus fréquent du langage clair.

Il a été également proposé à la sous-commission, puisque la condition de « prononçabilité » est d'une application presque impossible, d'instituer pour la composition des mots artificiels des règles spéciales et entièrement nouvelles.

L'étude très complète, très ingénieuse à laquelle ils ont procédé à ce sujet a conduit les délégués d'un Office à proposer pour la formation des mots du langage convenu les règles ci-après:

« Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, ne peuvent avoir que deux voyelles ou deux consonnes suivies. Au commencement ou à la fin du mot, il n'y aura qu'une seule consonne. »

Cette formule donne évidemment une solution pleinement satisfaisante au problème de la prononçabilité. Mais elle a contre elle que son adoption entraînerait l'obligation pour la clientèle d'abandonner la plupart des codes dont elle fait actuellement usage. Or, la sous-commission a cru qu'il était de son devoir de n'envisager que les modifications qui jetteraient le minimum de troubles, et pas du tout même si on le pouvait, dans les habitudes de la clientèle télégraphique internationale.

En conséquence, il ne lui a pas semblé possible de faire sienne l'idée en question.

Certains délégués ont soutenu une suggestion dont l'application radicale résoudrait toutes les difficultés. On renoncerait à faire observer les dispositions qui règlent l'usage du langage convenu, notamment l'obligation de prononçabilité. Considérant que le caractère de ce langage s'est transformé profondément au cours des dernières années, tellement qu'en pratique la différence avec le langage chiffré en lettres est devenu, pour ainsi dire, inexistante, il leur semble logique de supprimer la différence entre le langage convenu et le langage chiffré en lettres et de les taxer tous deux de la même manière. Il en résulterait nécessairement que la longueur des mots artificiels devrait être réduite à cinq caractères. Le texte des télégrammes pourrait alors être rédigé en langage clair ou en langage secret. Chacun de ces langages pourrait être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

Cette solution simple, rationnelle, d'application facile, qui s'attaque au mal dans sa racine, mettrait évidemment fin à toutes les hésitations et discussions possibles. Elle s'inspire d'ailleurs de dispositions réglementaires qu'on peut occasionnellement appliquer en cas d'abus constaté. L'exception deviendrait la règle. Aussi, dès qu'elle fut exposée, rencontra-t-elle la plus grande faveur auprès de la majorité des membres de la sous-commission.

A l'appui de cette solution, on a fait valoir avec raison que depuis quelque temps l'usage de codes à 5 caractères se répand de plus en plus dans le monde du commerce et de la finance. Les expressions du langage convenu à 10 caractères proviendraient très souvent du simple rapprochement de groupes tirés de ces codes nouveaux.

Cependant l'on objecte que la conséquence du système serait la mise au rebut des codes à 10 caractères encore très nombreux, dont l'établissement a nécessité un travail considérable et dont quelques-uns ont le mérite de satisfaire aux exigences du Règlement.

A cette objection il fut répondu que, pour rendre le régime nouveau supportable aux usagers de ces codes, on pourrait maintenir provisoirement, à titre de mesure transitoire, l'emploi de mots artificiels d'une longueur ne dépassant pas dix caractères; la durée de cette mesure serait à fixer par la Conférence. La taxation se faisant par 5 caractères, il est à prévoir que l'emploi de mots tirés de codes à 10 caractères disparaîtrait automatiquement.

Quelques membres signalèrent que la période de transformation pourrait se prolonger et que, en tout cas, on s'exposait à frapper une grande partie de la clientèle, la plus ancienne, peut-être la plus importante, qui fait usage de codes pourvus de l'approbation de la commission internationale.

La considération de cette conséquence inévitable a empêché la sous-commission d'accepter purement et simplement la proposition dont au premier abord l'excellence l'avait frappée. Il ne lui avait pas échappé d'ailleurs que le système devait, en principe, entraîner une majoration de 100 % de la taxe du langage convenu. Elle a donc pensé qu'on ne pouvait apporter de tels changements dans les rapports des Administrations avec les usagers du service sans en avoir pesé toutes les conséquences et, notamment, sans avoir mesuré la surcharge de dépenses que ceux-ci devraient supporter et sans avoir cherché dans un remaniement des tarifs la possibilité d'alléger cette surcharge.

Aussi bien, la délégation qui avait suggéré cette formule exprimait l'avis que son adoption pourrait donner lieu à une réduction des tarifs actuels, et telle demandait que la Conférence voulût bien la prendre en considération seulement pour le régime extra-européen où le nombre des télégrammes en langage convenu atteint une très forte proportion (90 % dans certaines relations).

L'une des délégations qui avait donné son adhésion à la proposition ci-dessus exposée avait

indiqué à la Commission des tarifs, et elle soutint devant la sous-commission, la formule qui, à son avis, permettrait de réaliser cette réduction:

1^o les Administrations télégraphiques consentiraient à l'abaissement des taxes terminales et de transit du régime extra-européen,

2^o les Compagnies de câbles et de T. S. F. accepteraient de réduire dans une mesure à déterminer la part qui leur est attribuée.

On doit dire que cette solution a soulevé, en ce qui regarde ses conséquences financières possibles, les plus extrêmes réserves de la part de presque toutes les Compagnies privées, et aussi de la part des délégués de certaines Administrations d'Etat. Il est à remarquer pourtant qu'une Compagnie de T. S. F. s'est prononcée nettement en faveur de cette réforme de tarif.

Après en avoir délibéré longuement, la sous-commission dut constater qu'elle n'en saurait trouver de meilleure, étant entendu que les quotités des réductions à consentir par les uns et par les autres devraient faire l'objet d'un examen spécial très attentif.

* * *

De l'exposé des différentes opinions exprimées devant la sous-commission, il ressortait pleinement que l'avis unanime tendait à modifier la réglementation du langage convenu actuellement en vigueur. Aucun délégué ne se prononça pour le maintien pur et simple de cette réglementation, même avec la supposition qu'on s'efforcerait de l'appliquer rigoureusement. Tout le monde admettait qu'il était vain d'essayer d'adapter les vieux règlements actuels aux circonstances nouvelles, alors que l'expérience avait démontré que ces règlements sont, en pratique, presque inapplicables.

Mais en présence des solutions envisagées et qui comportaient toutes, soit une modification des tarifs actuellement en vigueur, soit une manière différente de les appliquer — ce qui revient au même, — et qui indiquaient en tout cas une tendance fortement marquée à faire du mot à cinq caractères l'unité dans le langage convenu, certains délégués exposèrent qu'ils ne sauraient se rallier à une solution quelconque avant de s'être rendu compte des conséquences financières qu'elle entraînerait, aussi bien pour le public que pour les Administrations.

Une étude préalable très approfondie portant à la fois sur le point spécial de la réglementation des langages et sur les tarifs correspondants, étude à laquelle seraient associés tous les intéressés, leur paraissait

dès lors indispensable afin de ménager dans la mesure légitime les situations des uns et des autres.

Mais cette étude, pour être complète et probante, exigeait la consultation de statistiques, et aussi des épreuves et des comptages que seules et dans leur propre service les Administrations étaient capables de conduire à bien. Il fut reconnu à l'unanimité par la sous-commission qu'une semblable étude était en effet nécessaire.

Il ne s'agissait aucunement d'ailleurs, comme l'ont appréhendé certains représentants des Compagnies, de surcharger la clientèle et de lui retirer des facilités accordées réglementairement ou tacitement; il s'agissait seulement de modifier le règlement pour le rendre plus simple et les taxes pour les rendre plus justes.

C'est dans ces conditions et pour ces fins que la sous-commission a été amenée à proposer la constitution d'un *Comité d'études* dont elle a défini le rôle de la manière suivante:

« Le Comité sera chargé d'étudier les moyens propres à remédier à la situation signalée et spécialement ceux qui ont été proposés (c'est-à-dire: admission comme langage convenu de mots ou de groupes formés de cinq caractères) et à examiner l'influence d'une telle solution sur la taxe du langage clair, sur les recettes des Administrations et sur les nouvelles charges qui incomberaient au public. »

« Il devra s'efforcer de rechercher des taxes unitaires nouvelles, calculées de telle manière que leur application n'ait pas d'effets financiers moins favorables pour la clientèle que les taxes qui résulteront des décisions de la Conférence de Paris. »

La Conférence réunie en assemblée plénière a bien voulu, après la Commission des Tarifs, approuver cette conclusion.

* * *

Je me suis efforcé, dans les lignes qui précèdent, d'exposer de façon très objective et aussi fidèlement que possible les critiques et les propositions qui ont été produites devant la Sous-Commission des Tarifs. Peut-être remarquera-t-on quelques omissions ou quelques insuffisances dans les développements de certaines idées ou suggestions. Qu'on veuille bien croire qu'elles sont tout à fait involontaires et m'en excuser.

E. B.

Bibliographie.

Wörterbuch der Elektrischen Nachrichtentechnik, II. Teil, Deutsch-Englisch (Vocabulaire de la technique des communications électriques, II^e partie, allemand-anglais), par O. Sattelberg, du Bureau technique des télégraphes du Reich, Berlin. Un volume in-8° petit, relié sur toile, de 319 pages, publié par la maison Julius Springer à Berlin.

Nous avons rendu compte de la première partie de cet ouvrage « englisch-deutsch » dans notre numéro du 25 Août 1925, page 157, par les lignes suivantes:

Les expressions anglaises sont presque toutes tirées de publications techniques anglo-américaines. Des traductions d'allemand en anglais ne se présentent que très rarement. Pour réunir sa matière, l'auteur a compulsé un grand nombre de livres, brochures, publications et brevets d'origine anglaise et américaine, représentant ensemble environ 9000 pages imprimées. Pour comparaison, il a largement puisé dans des publications techniques allemandes.

En ce qui concerne la deuxième partie susmentionnée, M. Sattelberg expose qu'elle ne consiste pas exclusivement en une inversion de la première, mais qu'il y a été bien plus largement tenu compte de l'élocution allemande, ce qui a permis d'introduire dans le nouveau dictionnaire de très nombreuses traductions d'allemand en anglais et de l'augmenter de plusieurs centaines de vocables (Stichwörter).

Sommaire bibliographique.

Publications périodiques en langue française.

Annales des Postes, Télégraphes et Téléphones, Paris, 3, rue Thénard. 15^e année. N° 2. — Le troisième anniversaire de la station radiotélégraphique de l'Ecole supérieure des P. T. T. — Baize. L'amplificateur à haute fréquence à montage „Neutrodyne“. — Pellenc. La transmission radiotéléphonique des manifestations de Genève (Septembre 1925). — H. W. Nichols et J. C. Schelleng. Propagation des ondes électriques à la surface de la terre. — A. Campbell. Nouveau fréquence-mètre à échelle très étendue. — A. Murlam. Historique des piles Féry à dépolérisation par l'air. — Impédance caractéristique et affaiblissement kilométrique des câbles téléphoniques sous papier et sous plomb.

Bulletin de l'Association des Ingénieurs-électriciens sortis de l'Institut Montefiore, Liège, rue St-Gilles. — Chechelovsky. Etude sur le temps de fonctionnement et de relâchement des relais téléphoniques.

Revue générale de l'Electricité, Paris, 12, place de Laborde. Tome XIX. N°s 9 à 13. — A. propos des théories électriques de Maxwell et de Lorentz. — Ch. Féry. Sur la théorie de

l'accumulateur en plomb. — Entretien d'une oscillation libre non sinusoïdale par résonance de l'une de ses harmoniques. — *L. Bruninghaus*. Exposé élémentaire de la théorie de la relativité restreinte. — Sur les harmoniques des oscillations à ondes très courtes.

L'Electricien, Paris, Dunod. Nos 1391 et 1392. — La téléphonie privée par meubles automatiques. — *G. Ricard*. Quelques considérations au sujet des barreaux aimantés. — *M. G.* Le développement des amplificateurs téléphoniques. — Calcul des pylones en béton armé.

L'Onde électrique, Paris, Chiron. Nos 50 et 51. — *Jouaust*. Les progrès récents dans la construction des lampes à plusieurs électrodes. — *Gal Delcambre* et *R. Bureau*. Sur la propagation des ondes courtes émises à bord du „Jacques Cartier“. — *P. David*. Essai sur la théorie des filtres électriques. — *Fromy*. Le réglage de la réaction dans un récepteur à cadre.

Radio-Électricité, Paris, 63, rue Beaubourg. — Les isolants en T. S. F. — L'exploitation de la radiodiffusion britannique. *Gal Cartier*. Le secret en radiotélégraphie. — *E. de Fodor*. La radiodiffusion en Hongrie. — *L. Chauveau*. Une station radioélectrique commandée à distance par une ligne téléphonique. — *W. Sanders*. La mission radiotélégraphique du „Pourquoi pas?“

Annales de la T. S. F., Paris, rue Thénard. — L'antenne, son rôle, ses caractéristiques. — La réception des signaux de T. S. F. sur antennes de fortune.

La radiophonie pour tous, Bruxelles, rue Thérésienne. Nos 75 et 76. — *H. White*. La télégraphie sans fil dirigée. — Théorie élémentaire de la T. S. F.

Publications périodiques en langue anglaise.

The Electrical Review, London E. C. 4, Ludgate Hill. Nos 2518 à 2522. The London Telephone Service. — *J. E. Kingsbury*. The Telephone, 1876—1926. — *Paul D. Tyers*. Wireless and the Electrical Trader. — The Broadcasting Committee, 1925. Its Chief Recommendations and some of its observations. — *Paul D. Tyers*. Radio receiving aerials. — A direct-reading radiogoniometer.

Journal of the Franklin Institute, Philadelphia. Vol. 201. No 3. — *C. E. Mendenhall, Ph. D.* Electronic phenomena at the surface of metals. — *W. van B. Roberts*. A method for generating and measuring very weak radio-frequency currents.

The Journal of the Institution of Electrical Engineers, F. & F. N. Spon, 57, Haymarket, London S. W. 1. No 351. — *K. E. Edgeworth*. Frequency variations in thermionic generators.

Modern Wireless, Bush House, Strand, London W. C. 2. Vol. V. No 6. — *Percy W. Harris*. The melody three. — *H. L. Crowther*. Some interference problems in supersonic heterodyne reception. — *C. P. Allinson*. A seven-valve superheterodyne receiver. — *A. G. Lee*. The Post Office and Interference. — *C. P. Allinson*. Simple theory put into practice. — Problems in loud-speaker design.

Popular Radio, New York, 627, West 43rd Street. Vol. IX. Nos 3 et 4. — *E. F. W. Alexanderson*. A new theory of wave transmission. — *Pierre Boucheron*. Radio as a life work. — *Oliver Lodge*. What „Inductance“ really is. — *Raoul J. Hoffmann*. A measurement chart. — *E. E. Free, Ph. D.* 1 000 000 miles a minute. — *Thomas L. Bayard*. The new „Crystal Pilot“. — *Gordon Fraser*. How to build and operate a low-power transmitter.

Telephone Review. American Telegraph and Telephone Bell, New-York. Nos de Février et Mars 1926. — Some significant facts in our economic progress. — The Semi-Centennial of the Telephone. — Commercial Telephone development in greater New York. — Pages from the past.

Telegraph and Telephone Age, New York, 253, Broadway. Nos 1028 et 1029. — Principles of electrical protection. — *G. S. Vernam*. Cipher printing Telegraph Systems. — *T. M. Stevens*. Recent advances in marine radio communication. — *John J. Carty*. The Semi-Centennial of the Telephone. — *George E. Clarke*. Transatlantic Telephony or „Are you there, New York?“. — Adds Radio-Telegraphy to list of electrical accomplishments.

The Telegraph and Telephone Journal, G. P. O. North, London E. C. 1. Vol. XII. No 132. — *F. Strong*. The Work of the Paris Telegraph Conference, 1925. — *G. T. Archibald*. Notes on telegraph practice. — *John Lee, C. B. E.* Sidelights on the international Telegraph Conference, 1925.

The Wireless Constructor, Bush House, Strand, London W. C. 2. Vol. II. No 6. — *H. J. Barton-Chapple*. Your aerial system: some suggestions regarding aerial and earth arrangements. — *S. Mc. Clatchie*. How Radio records bridged the Atlantic. *George T. Kelsey*. Four circuits in one set.

Wireless Weekly, Devereux Court, London W. C. 2. Vol. 8, Nos 2 à 5. — *H. Andrewes*. Some experiences in building an „Isosfarad“ receiver. — *J. H. Reyner*. Does reaction compensate for high losses? — *L. H. Thomas*. A short-wave receiver for the transatlantic stations. — *W. S. Percival*. A simple method of measuring H. F. resistance. — *John Scott-Taggart*. Mysterious oscillations which spoil reception. *H. J. Barton-Chapple*. What happens when a valve oscillates? — *L. H. Thomas*. Selectivity without H. F. stages. — *J. H. Reyner*. A screened-coil long distance set.

The Wireless World, 139-140, Fleet Street, London, E. C. 4. Nos 341 à 345. — *Dr. J. A. Fleming*. What constitutes invention? — Low-loss coil tests: further results of high frequency measurements on readers' coils. — *S. O. Pearson*. Wireless circuits in theory and practice. — *W. K. F. Griffiths*. Complications of crystal reception. — *Ellison Hawks*. Pioneers of Wireless. — *Dr. H. Kröncke*. Electric television. *F. H. Haynes*. New short wave oscillator. — *R. A. Watson Watt* et *J. F. Herd*. An instantaneous direct-reading goniometer. — *R. L. Smith Rose*. Distribution of wireless waves. — Broadcasting photographs.

Publications périodiques en langue allemande.

Archiv für Post und Telegraphie, Reichspostministerium, Berlin, 1926. No 2. — *W. Kaumanns*. Auslegung von zwei pupinierten Fernsprechkabeln zwischen der Insel Sylt und dem Festlande.

Bulletin des Schweiz. Elektrotechnischen Vereins, Zurich, Fachschrift-Verlag. XVII^e année. No 3. — *Ch. A. Burnier*. Coloration des isolateurs en porcelaine.

Der Deutsche Rundfunk, Berlin S. 42, Prinzenstr. 98. 3^e année. Nos 9 à 14. — *Manfred v. Ardenne*. Ueber neue aperiodische Hochfrequenzverstärker für Rundfunkwellen. — *Gerhard Wilke*. Die Herstellung gut funktionierender Amperemeter. — *C. Sturm*. Ein Detektor für betriebssicheren Empfang. — *C. Jauer*. Ein verzerrungsfreier Verstärker für grosse Leistungen. — *C. Loos*. Amateursender. — Drahtloser Empfang. — *Dr. Walter Daudt*. Der Superheterodyneempfänger.

Electrical Communication, Bell Telephone Manufacturing Co, Bubenbergrplatz 10, Berne. Vol. 4. No 2. — *A. F. Rickard*. Vorführungen der Anlagen für öffentliche Ansprachen in Europa. — *F. Tomlinson*. Drahtlose Fernsprech-Installationen von Ort zu Ort in Süd-Persien. — *George Crisson*. Unregelmässigkeiten in belasteten Fernsprechstromkreisen.

Elektrotechnik und Maschinenbau, Wien VI, Theobaldgasse 12. 44^e année. Nos 8 à 13. — *Lehner*. Die telephonische Opernübertragung in Frankfurt a. M. — *Dr. Oskar Srnka*. Ein Feinkondensator. — *L. Richtera*. Messungen an Variometern. — *W. E. Monzey*. Das Prüfen von Fernsprechkabeln wäh-

rend der Verlegung. — *R. Kelch*. Die Dimensionierung von Induktionsspulen in der Fernsprechtechnik und einige Betrachtungen über das Telephon. — *Dr. Willis R. Whitney*. Der Stoff — ist etwas daran?

Elektrotechnische Zeitschrift, Julius Springer, Berlin. 47^e année. Nos 9 à 13. — *W. O. Schumann*. Die Musik- und Sprachverteilungsanlage bei der Einweihungsfeier des deutschen Museums. — *A. Esau*. Versuche mit kurzen elektrischen Wellen. — Das neue Kabel New York-Azoren. — *E. Giebe* et *A. Scheibe*. Leuchtende piezoelektrische Resonatoren als Hochfrequenznormale. — Sprechverkehr zwischen Deutschland und England.

Das Fernkabel, Wilhelm Ernst & Sohn, Berlin W. 66. 1926. No 10. — *Dr. F. Breisig*. Beratender internationaler Ausschuss für den Fernsprechweitverkehr: vierte Tagung des ständigen Ausschusses in Paris, November-Dezember 1925. *A. Mentz*. Fernkabelmessung. — *Dr. H. Jordan*. Zur Einführung der Sternverseilung im Fernkabelbau. — Fernkabelanlagen in der Schweiz.

Funk, Weidmannsche Buchhandlg., Berlin S. W. 68. Année 1926. Nos 9 à 13. — *Fritz Kunge*. Der menschliche Körper als Sender. — *K. Riemenschneider*. Die Kontrollmessung der Röhren. — Die Strassenbahn als Sender. — *Postrat Thurn*. Landespolizeiverordnungen für Rundfunkantennen. — *Dr. K. W. Wagner*. Die wissenschaftlichen Probleme des Rundfunks. — *W. Brockmann*. Erprobte Kurzwellenempfänger. — *Dr. Carl Lübben*. Detektorversuche mit Schwingungen von 1 bis 2 m Wellenlänge. — Funkgeräte im Dienste des alpinen Rettungswesens.

Radio für Alle, Franck'sche Verlagshandlung, Stuttgart, 1926. No 3. — *Wolfgang Stoff*. Der Selbstbau eines Widerstandsempfängers nach v. Ardenne und Heinert. — Merkwürdige Fehlerquellen. — *Dr. Franz Fuchs*. Der Synchrophase- und der Super-Zenith-Empfänger: zwei neue amerikanische Fünfrohren-Schaltungen. — *Dr. Helmut Kröncke*. Neue Nauener Erfahrungen im Kurzwellenverkehr.

Siemens-Zeitschrift, Siemens-Schuckertwerke, Siemensstadt bei Berlin. 6^e année. Nos 2 et 3. — *U. Joustra*. Neuzeitliche Einrichtungen für den Fernsprech-Fernverkehr auf der Insel Java. — *M. Langer*. Gestaltung neuzeitlicher Fernsprechanlagen. — *D. O. Berg*. Röntgenspektroskopie und Nachweis neuer Elemente.

Telegraphen-Praxis, Franz Westphal, Lübeck. 6^e année. No 5. — Fernsprechverkehr zweier Länder im Durchgang durch ein drittes Land. — Internationale Zusammenkünfte der technischen Beamten der Telegraphen- und Fernsprechverwaltungen. — *Dr. Hans Salinger*. Die physikalischen Grundlagen des Rundfunkempfangs. — *W. Petzold*. Das Creed-System.

Zeitschrift für Feinmechanik und Präzision, Berlin-Nikolassee. 34^e année. Nos 5 et 6. — Apparate zur Bestimmung der Wärmeausdehnung.

Publications périodiques en langue espagnole.

Revista telegráfica. Buenos-Aires, Calle Perú 135. No 161. — *F. C. Ryan*. Transmisores a oscilador maestro y amplificador de potencia. — *Jorge A. Duclout*. Un eficiente receptor portátil. — *Ing. J. A. Aristimuño*. El ultra selectivo. — *John English*. Unidad amplificadora a radiofrecuencia. — Breve reseña histórica del telégrafo de la nación.

Publications périodiques en langue hollandaise.

Orgaan der Vereeniging van Electrotechnische Ambtenaren der Telegrafie, La Haye, Irisstraat 201. XXVII^e année. Nos 3 et 4. — Aandrijving distributeur Baudot systeem Mendonça. — Exploitation. — Bestek en voorwaarden voor het declasseren van het corps Electrotechnische Ambtenaren en Hoofdambtenaren der Telegrafie.

Tijdschrift voor Electrotechniek, Laan van Meerdervoort, 30. La Haye. 8^e année. No 9. — *Ir. G. H. Wieneke*. Het Ericsson-systeem voor automatische telefonie te Rotterdam. — *Dipl.-Ing. E. Wollner*. Permalloy-Onderzeetelegraafkabel.

Publications périodiques en langue italienne.

L'Elettrotecnica, Milano, via San Paolo, 10. Vol. XIII. Nos 6 à 8. — *G. Peri*. Note sulla durata di combustione delle lampade a tungsteno. — *Francesco Ajani*. Propagazione delle correnti di terra negli impianti elettrici e fenomeni connessi di induzione elettromagnetica sulle linee di telecomunicazione.

L'Energia elettrica, Milano, Foro Bonaparte, 31. Vol. III. Nos III et IV. — *Ing. Ricciardo Annigoni*. La telefonia automatica. — L'influenza delle linee di energia elettrica sulle linee telegrafiche et telefoniche.

Rivista delle comunicazioni, Ministero delle Poste e dei Telegrafi, Rome. XIX^e année. Nos IV et V. — I servizi elettrici e postali in una intervista col Ministro Ciano. — Il primo volo postale tra la Svizzera e l'Italia a traverso le alpi.

Telegrafi e Telefoni, Ministero delle Comunicazioni, Roma. Nos XLIV à XLVI. — *P. Cipollaro*. Lo sviluppo dei servizi telegrafici dal 1900 ad oggi. — *G. Gneme*. La Conferenza telegrafica internazionale di Parigi, 1^o settembre—29 ottobre 1925. — *Ing. G. Magagnini*. La Telefonia in Italia sotto il regno di Vittorio Emanuele III. — Il comutatore automatico 7A. della Western Electric Company. — *Francesco Pepe*. Calcolazione meccanica delle condutture elettriche di energia e di comunicazione, con speciale riguardo agli attraversamenti.

Publications périodiques en langue russe.

Jizn i tekhnika Pochta-Telegraf sviazi Telefon-radno. Moscou, Varvark No 7, année 1926. Nos 2 et 3. — *Ing. A. H. Lvov*. Metod rasstcheta lineino-batareinouich Tsentral nouich Telegrafnouich Kommoutatorov. — *Ing. H. V. Dachkevitch*. Telefonoui s izbiratelnouim vouizovom sistemoui Siemens i Halske. — *Ing. K. K. Krassilnikov*. Prosteichie izmereniia na priemnoi stantsii. — *Ing. I. Elkin* et *N. Molodkin*. Rouite iam vzroui vnouim sposobom. — *Ing. V. A. Serlievskii*. Odnoreleinaia sistema telefonuich stantsii.

Publications périodiques en langues scandinaves.

Dansk Telegraftidende, Copenhagen, Peder Stramsgade 16 F. 28^e année. Nos 5 et 6. — Radiofoni. — Siemens & Halskes Typetrykapparater. — *J. Gottler*. Telefonering fra og til Jernbanetog.

Elektroteknisk Tidsskrift, Oslo, Kronprinsensgate, 19. 39^e année. Nos 6 à 8. — *O. Moe*. Radioforstyrrelser og elektricitetsverker. — *J. Biermanns*. Overstromme og overstrombeskyttelse. — Telefonens 50 aars-jubilaeum.

Tekniska Meddelanden, Direction générale des Télégraphes de Suède, Stockholm. 1926. No 1. — Mindre och medelstora drosktelefontationer.

Publications périodiques en langue tchèque.

Československá Pošta, Telegraf a Telefon, Prague. VIII^e année. No 3. — *Ing. Jan Stowasser* a *Ing. Bohumir Švec*. Zpráva o zájezdu do Německa a Švýcarska ku prostudování kabelování meziměstských telefonních vedení, podzemního rozvedení účastnických vedení v místních telefonních sítích — a vzdušných kabelů. — *Josef Pojer*. Kabelové noční dopisy a kabelové týdenní závěrečné dopisy ve vzájemném styku Československa se Severní Amerikou.



Nouvelles.

Adhésion à la Convention radiotélégraphique. — La Colonie de Surinam (Guyane néerlandaise) a adhéré à la Convention radiotélégraphique.

* * *

Argentine. — M. le Capitaine de frégate **Félix C. Mac Carthy** a été désigné comme Chef par intérim du service des Communications.

* * *

Conférence télégraphique internationale de Paris (1925). — Le Bureau international vient de faire paraître les publications suivantes :

1° Documents de la Conférence télégraphique internationale de Paris, 1925, en deux tomes. Prix de la publication complète : 11 fr. (argent suisse), port non compris. Les tomes ne sont pas vendus séparément.

2° Règlement de service télégraphique international (Revision de Paris, 1925). Prix : 1 fr. 70 (argent suisse), port compris, par exemplaire.

Il a été procédé à la répartition gratuite réglementaire de ces publications. Les Administrations qui désireraient des exemplaires en sus de la répartition gratuite, ainsi que les compagnies et les particuliers qui voudraient se procurer ces imprimés, sont priés de vouloir bien faire connaître le chiffre de leur souscription au Bureau international.

* * *

Nouveau câble dans l'Océan indien. — Un nouveau câble entre Cocos, dans l'Océan indien, et Fremantle, Australie, points distants de 1800 milles nautiques, a été immergé sans incident. L'opération fut terminée le 15 Mars, dit le *Financial Times*.

Le câble appartient à la Compagnie Eastern Extension.

* * *

Turquie. — Le Gouvernement turc a passé dernièrement un contrat avec une compagnie américaine pour l'installation d'un réseau téléphonique automatique dans la ville d'Angora.

(*Electrical Review*.)

Venezuela. — Le Gouvernement du Venezuela a signé des contrats pour l'installation de deux réseaux distincts de téléphonie automatique. Le premier reliera Caracas avec un certain nombre d'Etats et territoires éloignés. Le second couvrira un rayon de 45 kilomètres et raccordera les différentes villes de l'Etat de Lara, avec une population totale de plus de 230 000 âmes. Le Gouvernement recevra le 10 % des recettes brutes de la première concession et 5 % de celles de la seconde.

(*Electrical Review*.)

* * *

Radiotélégraphie. — Il a été annoncé par la Marconi's Wireless Telegraph Co qu'un service radioélectrique entre Londres et Moscou a été inauguré le 31 Mars. Les télégrammes commerciaux et privés sont acceptés à tout bureau Marconi.

(*Electrical Review*.)

Interruptions et rétablissements de lignes.

	Date de l'interruption	Date du rétablissement
Câble Scalanuova-Samos . . .	20 Avril 1912	Non encore rétabli.
Câble Jamaïque-Colon . . .	9 Juin 1913	"
Câble Cap St Jacques-Pontianak entre Cap St-Jacques et Poulo Condore et entre Poulo Condore et Pontianak . . .	1/7 Déc.	"
Câble Cayenne-Salinas . . .	12 Juin 1917	"
Câble Saïgon-Tourane . . .	19 Oct. 1919	"
Cons entre la Roumanie et la Russie . . .	29 Mai 1920	Non encore rétablies.
Câble Trinidad-Demerara . . .	29 Juillet "	Non encore rétabli.
Câble Paramaribo-Cayenne . . .	3 Avril 1922	"
Câble Tourane-Amoy . . .	"	"
Câble Tourane-Doson . . .	"	"
Cons entre Chio et Smyrne . . .	11 Sept. 1922	Non encore rétablie.
Câble Australie-Nouvelle Calédonie . . .	14 " 1923	Non encore rétabli.
Câble Constantza-Constantinople . . .	11 Déc. 1925	Non encore rétabli.
Câble Réunion-Madagascar . . .	7 Janv. 1926	Non encore rétabli.
Câble Obock-Perim . . .	17 " "	"
Cons avec Nyasaland britannique, sauf via Daressalaam. . .	15 Mars "	Non encore rétablies.
Cons avec Fort-Jameson (Rhodesia du Nord) . . .	20 " "	Non encore rétablie.
Câble Peterhead-Murmansk . . .	20 " "	Non encore rétabli.
Câble Port-Sudan-Djedda . . .	8 Avril "	10 Avril 1926.

Ce numéro comprend en annexe le fascicule de la Statistique de la Téléphonie relative à l'année 1923.



La Statistique de la télégraphie

La Statistique de la radiotélégraphie

La Statistique de la téléphonie

Le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications a numérisé la collection complète des statistiques de la télégraphie, de la radio et de la téléphonie (1849-1967). Les fichiers électroniques sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/6>

A louer

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Organe en langue française de la
SOCIÉTÉ SUISSE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES
ainsi que de
l'Association des Anciens Elèves
de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne
et des Groupes Romands de la G. e. P.
Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

ABONNEMENTS :

Suisse: 1 an, 12 francs
Etranger: 14 francs

Pour sociétaires:

Suisse: 1 an, 10 francs
Etranger: 12 francs

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie
F. Rouge & Co, à Lausanne

ANNONCES :

50 centimes la ligne
Rabais pour annonces répétées

Tarif spécial pour
fractions de pages

S'adresser exclusivement
à l'*Indicateur Vaudois*
(Société Suisse d'Edition)

Jumelles, 4, Lausanne

Adresses utiles:

Appareils.

S. A. Hasler, Berne. (Voir annonce.)

Allmänna Telefonaktiebolaget L. M. Ericsson,
Stockholm. (Voir annonce.)

Atea (Antwerp Telephone Works),
Anvers. (Voir annonce.)

Bell Telephone M. F. G. Co, Berne.
(Voir annonce.)

Siemens & Halske, Lausanne.
(Voir annonce.)

A louer

Les annonces pour le Journal télégraphique

sont reçues exclusivement par la

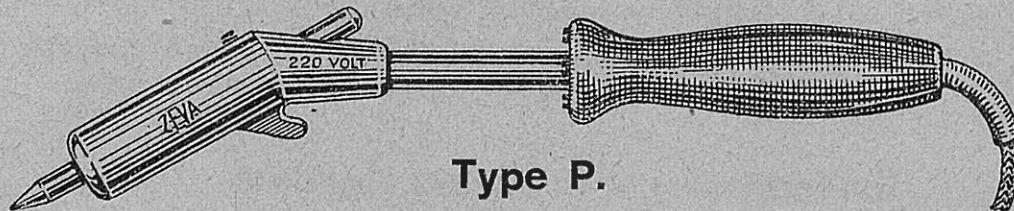
Société suisse d'Edition

Jumelles, 4, Lausanne

—== Demandez le tarif ==—

Fer à souder électrique „ZEVA“ construit spécialement pour Téléphonie et Télégraphie

Notre méthode de fondre les éléments de nos fers à souder „Zeva“ sous grande pression en aluminium les rendent insensibles à toutes les influences extérieures, ce qui évite les réparations ou remplacement de l'élément.



Type P.

N. V. Electriciteits Maatschappij „ZEVA“ AMSTERDAM (Hollande)

Adresse télégraphique: „ZEVA“